Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 358 – Octobre 2019

Publié le 7 novembre 2019

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-464 du 9 octobre 2019	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Emancé.	1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-465 du 30 septembre 2019	Autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat	2
AD 2019-499 du 18 octobre 2019	Délégation de signature au sein de la Direction du Secrétariat général et de l'Innovation Sociale.	5
AD 2019-500 du 18 octobre 2019	Délégation de signature au sein de la Mission Logement.	10
AD 2019-501 du 18 octobre 2019	Délégation de signature au sein de la Mission Relation Usagers de la DGA Solidarités.	15
AD 2019-511 du 18 octobre 2019	Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint interdépartemental de l'Education et des Bâtiments.	19
AD 2019-525 du 10 octobre 2019	Autorisation d'ester en justice	24
AD 2019-541 du 6 novembre 2019	Délégation de signature au sein de la Direction Autonomie – Maison départementale de l'Autonomie.	25

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-466 du 9 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 157 du PR 0+0000 au PR 1+0500 Saint Germain en Laye, Fourqueux en et hors agglomération.	27
AD 2019-467 du 8 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 11 du PR 22+0000 au PR 25+0359. Auteuil, Marcq, Autouillet et Thoiry en et hors agglomération.	28
AD 2019-468 du 7 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 307 du PR 13+0514 au PR 13+0877 Noisy le Roi hors agglomération.	30

AD 2019-469 du 3 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 922 du PR 0+000 au PR 1+347 et sur la vieille route de Meulan. Meulan en Yvelines et Tessancourt sur Aubette hors agglomération.	**32**
AD 2019-470 du 26 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 13 du PR 18+0220 au PR 19+0650. Chevreuse hors agglomération.	**34**
AD 2019-471 du 24 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 157 du PR 0+0000 au PR 0+0060 Saint Germain en Laye en et hors agglomération, la D 157 du PR 0+0060 au PR 0+0300 Saint Germain en Laye hors agglomération et la D 284 du PR 1+0057 au PR 1+0575 Saint Germain en Laye en et hors agglomération.	**35**
AD 2019-472 du 20 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 117 du PR 1+0697 au PR 2+0627. Jouy en Josas hors agglomération.	**36**
AD 2019-474 du 20 septembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 117 du PR 1+0697 au PR 2+0627. Jouy en Josas hors agglomération.	**37**
AD 2019-475 du 9 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 311 du PR 3+0662 au PR 4+0154. Carrières sur Seine, Montesson en et hors agglomération.	**38**
AD 2019-476 du 9 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur l'avenue du Président Fitzgeral Kennedy commune de Saint Germain en Laye hors agglomération, la D 284 du PR 2+0387 au PR 2+0540 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D 284 du PR 2+0387 au PR 0+0440 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D 284 du PR 2+0387 au PR 2+0580 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D 284 du PR 2+0440 au PR 2+0580 Saint Germain en Laye hors agglomération, la D 284 du PR 2+0490 commune de Saint Germain en Laye hors agglomération , la D 284 du PR 2+0540 au PR 2+0580 saint Germain en Laye hors agglomération.	**40**
AD 2019-477 du 10 octobre 2019	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 34 du PR 3+0070 au PR 3+0277 Saint Rémy l'Honoré hors agglomération.	**42**
AD 2019-478 du 14 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 912 du PR 11+0150 au PR 12+0470 Neauphle le Vieux hors agglomération.	**43**
AD 2019-498 du 14 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 1 du PR 0+0000 au PR 0+0420. Andrésy, Chanteloup les Vignes en et hors agglomération ?	**45**
AD 2019-502 du 16 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 307 du PR 13+0300 au PR 13+0512 Noisy le Roi hors agglomération, la D 307 du PR 13+0512 au PR 13+0899 Noisy le roi hors agglomération, la D 307G du PR 14+9770 au PR 14+992 Noisy le Roi hors agglomération, la D 307G du PR 14+9972 au PR 14+10369 Noisy le Roi hors agglomération.	**47**
AD 2019-503 du 15 juillet 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 Versailles hors agglomération.	**49**
AD 2019-504 du 15 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 Versailles hors agglomération.	**51**

AD 2019-510 du 21 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 159 du PR 1+0472 au PR 1+0822 Le Mesnil Le Roi, Le Pecq hors agglomération.	**52**
AD 2019-524 du 21 octobre 2019	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 28 du PR 0+0907 au PR 1+0300 Tessancourt sur Aubette hors agglomération, la D 28 du PR 0+907 au PR 1+0400 Tessancourt sur Aubette hors agglomération, la D 28 du PR 1+0300 au PR 2+0850 Tessancourt sur Aubette hors agglomération, la D 28 du PR 1+0400 au PR 3+0487 Tessancourt sur Aubette hors agglomération, la D 28 du PR 2+0850 au PR 3+0337 Tessancourt sur Aubette hors agglomération, la D 28 du PR 3+0337 au PR 3+0888 Tessancourt sur Aubette hors agglomération, la D 28 du PR 3+0487 au PR 3+0888 Tessancourt sur Aubette hors agglomération.	**54**
AD 2019-526 du 25 octobre 2019.	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 113 du PR 75+0000 au PR 75+0660 La Villeneuve en Chevrie hors agglomération, la D 89 du PR 11+0222 au PR 11+0675 La Villeneuve en Chevrie hors agglomération, la D 89 du PR 11+0660 au PR 14+0300 La Villeneuve en Chevrie, Notre Dame de la Mer en et hors agglomération, la D 89 du PR 11+0675 au PR 14+0300 La Villeneuve en Chevrie, Notre Dame de la Mer en et hors agglomération.	**56**
AD 2019-527 du 25 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD 197 du PR 2+0680 au PR 2+0720 Garancières hors agglomération.	**58**
AD 2019-528 du 25 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 91 du PR 2+0000 au PR 2+0545 Versailles hors agglomération.	**60**
AD 2019-529 du 25 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 110 du PR 5+0300 au PR 6+0300 Perdreauville, Fontenay Mauvoisin en et hors agglomération.	**61**
AD 2019-530 du 25 octobre 2019	Arrêté préfectoral. Restriction de la circulation de la bretelle d'accès à l'autoroute A 12 sens Province-Paris et de la RD 129 dans le cadre des travaux de remplacement des réseaux d'eaux usées de la commune de Bois d'Arcy.	**63**
AD 2019-531 du 25 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 284 du PR 1+0700 au PR 2+0200 Saint Germain en Laye – Foruqueux hors agglomération, la D 284 au PR 2+0043 commune de Saint Germain en Laye Fourqueux hors agglomération l'entrée pour la base vie au PR 0+0000 commune de Saint Germain en laye hors agglomération.	**66**
AD 2019-532 du 25 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 41 du PR 3+0259 au PR 3+0906 Choisel hors agglomération.	**67**
AD 2019-533 du 4 novembre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 307 du PR 11+0414 au PR 13+0427 Billay Noisy le Roi hors agglomération, la D 307B8 du PR 0+0000 au PR 0+0131 Noisy le Roi hors agglomération.	**68**
AD 2019-534 du 31 octobre 2019	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 307 du PR 8+0435 au PR 8+0842 La Celle Saint Cloud, Le Chesnay Rocquencourt en et hors gglomération, la D 307 du PR 8+0435 au PR 9+0302 La Celle Saint Cloud, Le Chesnay Rocquencourt en et hors agglomération, la D 07 du PR 8+0883 au PR 9+0302 Le Chesnay roquencourt hors agglomération et la D 317 du PR 0+0000 au PR 0+0063 Le Chesnay Rocquencourt hors agglomération.	**69**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-479 du 20 septembre 2019	Création de la micro crèche dénommée « Micro Indigo » située 9 place Nationale à Sartrouville.	**70**
AD 2019-480 du 24 mai 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Les 100 mille P'tits bouts » située 39 rue Dupleix à Sartrouville.	**73**
AD 2019-481 du 24 mai 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Dessine moi un mouton » située 39 rue Dupleix à Sartrouville.	**76**
AD 2019-482 du 7 octobre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Rose » située 8 avenue Jean Jaurès à Sartrouville.	**79**
AD 2019-483 du 7 octobre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Vert » située 8 Avenue Jean Jaurès à Sartrouville.	**82**
AD 2019-484 du 27 septembre 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé multi accueil « Les Petits Canailles Saint Médéric » situé 15 rue de l'Orient à Versailles.	**85**
AD 2019-485 du 27 septembre 2019	Création de la micro crèche dénommée « Micro crèche Lapin Orange » situé 54 rue Lamartine à Sartrouville.	**87**
AD 2019-486 du 27 septembre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Plume » située 506 avenue Pasteur à Orgeval.	**90**
AD 2019-505 du 17 octobre 2019	Création de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de Sartrouville » située 35 rue de la Convention à Sartrouville.	**92**
AD 2019-506 du 17 octobre 2019	Modification d'un établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé multi accueil « Les Chatons » situé 68 route d'Andrésy à Carrières sous Poissy.	**95**
AD 2019-535 du 29 octobre 2019	Création de la micro crèche dénommée « Crèche Attitude Bailly » située 44 Impasse de la Halte à Bailly.	**97**
AD 2019-536 du 24 octobre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de Saint Cyr » située 42 boulevard Henri Barbusse à Saint Cyr l'Ecole.	**100**
AD 2019-537 du 24 octobre 2019	Modification de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de Viroflay » située 206 avenue du Général Leclerc à Viroflay.	**102**

DIRECTION CONTROLE ET GESTION DES DISPOSITIFS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2019-487 du 25 septembre 2019	Fixant la dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée IFEP Territoire Saint Quentin – commune d'intervention : Elancourt, La Verrière, Guyancourt et Magny les Hameaux.	**104**
AD 2019-488 du 25 septembre 2019	Fixant la dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisée IFEP Territoire Seine Aval. Communes d'intervention : Mantes la Jolie, Limay Aubergenville, Les Mureaux, Chanteloup..	**106**
AD 2019-489 du 3 octobre 2019	Dans le cadre des prestations à domicile, fixant, à compter du 1er juillet 2019, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.	**108**
AD 2019-490 du 26 septembre 2019	Annule et remplace d'arrêté SA/N°2019-PESMS-226 du 5 septembre 2019. Cession d'autorisation de 10 places d'accueil du foyer départementale de l'Enfance dénommé Maison de l'Enfance des Yvelines, au bénéfice de l'association Entracte.	**110**
AD 2019-491 du 30 septembre 2019	Fixant les budgets et les tarifs journaliers de l'association « Le Colibri » au titre de l'année 2019.	**113**
AD 2019-492 du 30 août 2019	Fixant les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables au centre d'accueil de jour EHPAD Leopold Bellan 205 avenue Gabriel Péri à Montesson.	**115**
AD 2019-493 du 20 septembre 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) CCAS Triel sur Seine située Hôtel de Ville 6 Sente des Châtelets à Triel sur Seine, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur ROSE Maxime, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	**118**
AD 2019-494 du 20 septembre 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ALTIDOM situé 1 rue Royale à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame DIONISO Maria-Luisa, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	**120**
AD 2019-495 du 20 septembre 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) CCAS Saint Germain en Laye situé 16 rue de Pontoise à Saint Germain en Laye, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur CASTAINGTS Dominique, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	**122**
AD 2019-496 du 2 septembre 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) A2MICILE DE France-AZAE situé 64-70 rue des Chantiers à Versailles, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur GUERIN Christophe, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	**124**
AD 2019-497 du 2 septembre 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AMALIA'DOM situé 7 rue Denis Papin à Mantes la Jolie, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur KINZIUS Peter, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	**126**

AD 2019-507 du 9 octobre 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) DOMUSVI DOMICILE situé 30 rue du Général Leclerc à Versailles à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur DIALLO Adama, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	**128**
AD 2019-508 du 8 octobre 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) UNICARE SERVICES situé Domaine du Mérantais 415 route de Trappes à Magny les Hameaux, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Madame BELGACEM Tassadit, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	**130**
AD 2019-509 du 8 octobre 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) LA VIE CONTINUE AVEC NOUS A DOMICILE situé, 13 Impasse Emile Zola à Mantes La Jolie à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Monsieur KINZIUS Peter, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.	**132**
AD 2019-512 du 30 septembre 2019	Fixant les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables au centre d'accueil de jour de l'EHPAD « Richard » 2 boulevard Richard Garnier à Conflans Sainte Honorine.	**134**
AD 2019-513 du 22 octobre 2019	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par l'association Œuvre de secours aux enfants (OSE) au titre de l'année 2019.	**137**
AD 2019-514 du 22 octobre 2019	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par La Fondation La Vie au Grand Air (VAGA) au titre de l'année 2019.	**139**
AD 2019-515 du 22 octobre 2019	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par l'association Le Colibri au titre de l'année 2019.	**141**
AD 2019-516 du 22 octobre 2019	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par l'association ESSOR au titre de l'année 2019.	**143**
AD 2019-517 du 22 octobre 2019	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par l'association AVVEJ au titre de l'année 2019.	**145**
AD 2019-518 du 22 octobre 2019	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation Les Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2019.	**147**
AD 2019-519 du 22 octobre 2019	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par l'association Jean COTXET au titre de l'année 2019.	**149**
AD 2019-520 du 22 octobre 2019	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par l'association SAINT VINCENT au titre de l'année 2019.	**151**
AD 2019-521 du 22 octobre 2019	Modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon Droit d'Enfance au titre de l'année 2019.	**153**

AD 2019-522 du 22 octobre 2019	Extension de capacité de la résidence Autonomie « Les Chênes Verts » sise 28 rue Pierre Chaulin à Le chesnay Rocquencourt.	**155**
AD 2019-523 du 22 octobre 2019	Extension de capacité de la résidence autonomie « Résidence Madeleine Wagner » sise 7 Place Bernard Dautier à Vélizy Villacoublay.	**157**
AD 2019-538 du 22 octobre 2019	Allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance à l'association Sauvegarde des Yvelines au titre de l'année 2019.	**159**
AD 2019-539 du 17 octobre 2019	Habilitant le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AS SERVICES situé 13 rue Marcel Sembat à Bonnières sur Seine, à délivrer des prestations d'aide ménagère auprès de Mme GOUPIL Irène dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagère par l'aide sociale départementale.	**161**

DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-463 du 21 octobre 2019	Règlement des Espaces Naturels Sensibles des Yvelines.	**163**

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Page**
AD 2019-540 du 5 novembre 2019	Avis rendu par la Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social institué auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines, réunie le 5 novembre 2019	**169**

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 358-oct-19

Yvelines
Le Département

ARRETE N° AD 2019 - 464
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE D'EMANCE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Emancé ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 16 124,90 € (seize mille cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix centimes) est accordée à la commune d'Emancé pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Remplacement de la pompe à chaleur dans l'école

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

PREF. 78
09-10-19

Fait à Versailles, le 9 - OCT. 2019

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEDIER

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 10.10.2019

Affichage le 10.10.2019

Yvelines
Conseil général

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

AD 19.465

Arrêté n° 2019 / ACSO CTX JUD / 002

Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la citation directe en date du 7 février 2019 délivrée à la demande de Monsieur M., à l'encontre de Monsieur le Président du Conseil départemental, devant le tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de Versailles;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Pascal FOURNIER demeurant 2, rue du Vautrait à Versailles pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 30 Septembre 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

Acte à classer

19-ACSOCTXJUD-2

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-10-10T12-26-30.00 (MI219427369)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20190930-19-ACSOCTXJUD-2-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat

Date de décision : 30/09/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2019-ACSOCTXJUD-002.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **10/10/19 à 12:26**	Par **RENARD Angelique**
Transmis	Date **10/10/19 à 12:26**	Par **RENARD Angelique**
Accusé de réception	Date **10/10/19 à 12:47**	

3

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice et désignation d'un avocat
Date de transmission de l'acte :	10/10/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	10/10/2019
Numéro de l'acte :	19-ACSOCTXJUD-2 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20190930-19-ACSOCTXJUD-2-AI
Date de décision :	30/09/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 21-6-19
Affichage le 22-6-19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 358 -OCT- 19

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 499
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'INNOVATION SOCIALE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Fanny ERVERA exerce les fonctions de Directrice du Secrétariat Général et de l'Innovation Sociale.

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à **Madame Fanny ERVERA, Directrice du Secrétariat Général et de l'Innovation Sociale,** à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- Dans le cadre de l'animation du dialogue entre la DGA-S et les Territoires d'action départementale (TAD) sur les objectifs stratégiques, l'activité et les ressources allouées (humaines, budgétaires, immobilières, logistiques…) :
- Toutes correspondances administratives ou techniques ;

- Dans le cadre de l'animation du dialogue entre la DGA-S et les opérateurs de la DGA-S sur les mêmes enjeux :
- Toutes correspondances administratives ou techniques ;

- En matière d'administration générale :
- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les visas d'entretiens professionnels ;

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny ERVERA, la présente délégation est exercée par M. Olivier BABINET, Directeur Santé, par M. Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Mme Anne CHOLLET, Directrice Enfance et Jeunesse, par M. Patrice LORSON, Responsable du Pôle Gestion de l'Offre et Directeur des établissements de l'enfance Yvelinois et par Mme Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **POLE PERFORMANCE ET DIALOGUE DE GESTION**

  - Mme Delphine FLEURANCE, responsable de pôle :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle ; les visas d'entretien professionnel, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

  - Mme Lydia HUGUES, chef de projet Transformation et Modernisation :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant du périmètre de son projet ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

  - Mme Stéphanie DUPAS, chef du service Gestion des Ressources, Mme Sandra KOSIOR, adjoint au chef de service.

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ; les visas d'entretien professionnels, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

  - M. Jean-Philippe NEBOUT, chargé administratif:

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

  - Mme Mélanie BEAU, chef du service Pilotage et Evaluation

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ; les visas d'entretien professionnels, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- **POLE INNOVATION SOCIALE ET FUSION**

  - Mme Marion NAHANT, responsable de pôle :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle ; les visas d'entretien professionnel, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

  - Mme Dominique LAULHE-DESAUW, chargée de mission Coordination et Valorisation :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 OCT. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délégation de signature au sein de la Direction du Secrétariat général et de l'Innovation Sociale

Date de transmission de l'acte :	21/10/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	21/10/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-499 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20191018-AD2019-499-AR
Date de décision :	18/10/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-499

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-10-21T11-57-18.00 (MI219632680)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191018-AD2019-499-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction du Secrétariat général et de l'Innovation Sociale

Date de décision : 18/10/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-499 18.10.2019 SECRETARIAT GENERAL ET INNOVATION SOCIALE.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **21/10/19** à **11:57**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **21/10/19** à **11:57**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **21/10/19** à **12:03**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 21-10-19
Affichage le 22-10-19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 358-oct-2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 - 500
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA MISSION LOGEMENT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur François MERLE exerce les fonctions de Responsable de la Mission Logement,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur François MERLE, Responsable de la Mission Logement à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions:

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la Mission ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
  - Les notifications de paiement de subventions ;
  - Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis, les refus de subventions hors dispositif ;
  - Les décisions dans le cadre du dispositif des logements relais ;

- Les courriers d'appels de fonds auprès des contributeurs dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement ; toute décision relative aux mesures d'accompagnement social lié au logement, notamment les admissions, les refus, les renouvellements, les refus de renouvellement, les fins de mesure ;
- Les conventions relatives au Fonds Solidarités Logement, au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées, et au Parcours Résidentiel
- Les avis techniques sur les garanties d'emprunt dans le cadre des logements réservés départementaux.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MERLE, la présente délégation est exercée par Madame Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social, par Madame Anne CHOLLET, Directrice Enfance et Jeunesse, par Monsieur Patrice LORSON, Responsable du Pôle Gestion de l'Offre et Directeur des établissements de l'enfance Yvelinois, par Monsieur Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Monsieur Olivier BABINET, Directeur Santé, et par Madame Fanny ERVERA, Directrice du Secrétariat Général et de l'Innovation Sociale et par Madame Christine STOOS, Responsable de la Mission Relation Usagers.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **SERVICE PARCOURS RESIDENTIEL**

  - Madame Sandrine-Amandine MERZOUK, Chef de service :

- pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
- les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les conventions relatives au Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées, et au Parcours Résidentiel ;
- Les avis techniques sur les garanties d'emprunt dans le cadre des logements réservés départementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine-Amandine MERZOUK, la présente délégation est exercée par Madame Anne ROUBINET, Chef du Service Fonds Solidarité Logement – Accompagnement Social Logement.

- **SERVICE FONDS SOLIDARITE LOGEMENT – ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LOGEMENT**

  - Madame Anne ROUBINET, Chef de service :

- pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT ;
- les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les conventions relatives au Fonds Solidarités Logement ;
- Les courriers d'appels de fonds auprès des contributeurs dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement ; toute décision relative aux mesures d'accompagnement social lié au logement, notamment les admissions, les refus, les renouvellements, les refus de renouvellement, les fins de mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne ROUBINET, la présente délégation est exercée par Madame Sandrine-Amandine MERZOUK, Chef du Service Parcours Résidentiel.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 OCT. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	délégation de signature au sein de la Mission Logement
Date de transmission de l'acte :	21/10/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	21/10/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-500 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20191018-AD2019-500-AR
Date de décision :	18/10/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-500

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-10-21T11-39-11.00 (MI219631973)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20191018-AD2019-500-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : délégation de signature au sein de la Mission Logement

Date de décision : 18/10/2019

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-500 18.10.2019 MISSION LOGEMENT.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **21/10/19 à 11:39**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **21/10/19 à 11:39**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **21/10/19 à 11:47**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 21-10-19
Affichage le 22-10-19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 358-OCT-819

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019 -501
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA MISSION RELATION USAGERS DE LA DGA-SOLIDARITES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Christine STOOS exerce les fonctions de Responsable de la Mission,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Christine STOOS, Responsable de la Mission,
à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale ;
- Toutes correspondances administratives ou techniques ;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission ;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les visas d'entretiens professionnels ;

- En matière de marchés publics :
- Les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T
- Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine STOOS, la présente délégation est exercée par Madame Marie BOUJU, Adjointe à la Responsable de la Mission Relation Usagers, par Madame Fanny ERVERA, Directrice du Secrétariat Général et de l'Innovation Sociale, par Monsieur Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Madame Anne CHOLLET, Directrice Enfance et Jeunesse, par Monsieur Patrice LORSON, Responsable du pôle Gestion de l'Offre et Directeur des Etablissements de l'Enfance Yvelinois, par Madame Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social, par Monsieur François MERLE, Responsable de la Mission Logement et par Monsieur Olivier BABINET, Directeur Santé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- Monsieur David SAUVAGE, Superviseur du centre de contact, Madame Aurélie HUYGHE, Superviseur adjoint du centre de contact :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leurs domaines de compétence ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du centre de contact ; les visas d'entretien professionnel des collaborateurs du centre de contact.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 OCT. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

PG

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délégation de signature au sein de la Mission Relations Usagers de la DGA Solidarités

Date de transmission de l'acte : 21/10/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 21/10/2019

Numéro de l'acte : AD2019-501 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20191018-AD2019-501-AR

Date de décision : 18/10/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

17

Acte à classer

AD2019-501

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-10-21T11-58-12.00 (MI219632687)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191018-AD2019-501-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Mission Relations Usagers de la DGA Solidarités

Date de décision : 18/10/2019

CERTIFIÉ - **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-501 18.10.2019 MISSION RELATION USAGERS DGA S.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **21/10/19** à **11:58**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **21/10/19** à **11:58**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **21/10/19** à **12:05**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 22-5-19
Affichage le 22-5-19
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 358-05-2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019-522
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION ET DES BATIMENTS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M Pol CREIGNOU, Directeur Général Adjoint Interdépartemental de l'Education et des Bâtiments, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :

  - Toutes correspondances administratives ou techniques et scientifiques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la DGAI ;
  - Les ampliations de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes et de mandatement ;
  - Les visas d'entretien professionnel ;
  - Les contrats de dépôts d'archives publics et privées et dons de pièces isolées ;
  - Les conventions de mise à disposition de locaux avec incidence financière et à titre gratuit ;
  - Les notifications de paiement de subventions ;
  - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

- En qualité de Directeur Général Adjoint Interdépartemental de l'Education et des Bâtiments et en cas d'absence du Conseiller départemental en charge des collèges :

- Les arrêtés d'attribution de subventions sur le compte hors budget du Département du Fonds Commun d'Hébergement des services de restauration des Collèges ;
- Les arrêtés de modification d'affectation aux fonctions des logements des collèges publics et lycées internationaux et titres d'occupation ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pol CREIGNOU, délégation de signature est donnée à M. Emile BLAISON, Directeur interdépartemental de l'éducation pour l'ensemble des documents visés à l'article 1 et relatifs aux secteurs de l'Education et de la Jeunesse, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pol CREIGNOU et de M. Emile BLAISON, délégation de signature est donnée à Mme Laurence BOHL, Directeur Adjoint de l'Education et de la Jeunesse pour l'ensemble des documents visés à l'article 1 et relatifs aux secteurs de l'Education et de la Jeunesse, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pol CREIGNOU, de M. Emile BLAISON et de Mme Laurence BOHL, délégation de signature est donnée à Anne Carine PAILLAS, Chef de Service de la Prospection et de la Modernisation et Madame Catherine THIRY, Chef de Service Gestion des Collèges et des Interventions Scolaires, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1 et relatifs au secteur de l'Education et de la Jeunesse, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

SERVICE GESTION DES COLLEGES ET INTERVENTIONS SCOLAIRES

- Mme Catherine THIRY, Chef de service

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les ampliations de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, la validation des actes budgétaires des conseils d'administration des collèges publics et lycées internationaux ; les notifications de paiement de subventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine THIRY, délégation de signature est donnée à Mme Ingrid MERCURIN, Adjointe au chef de service.

SERVICE APPUI AUX ETABLISSEMENTS ET ENCADREMENT DES PERSONNELS ATC

- Mme Laurence BOHL, Chef de service

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les contrats de mise à disposition temporaire de personnel (prestation de service) et les devis correspondant aux mêmes missions ; et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOHL, délégation de signature est donnée aux Référents de Secteur Educatif :

- Mme Valérie ABRY,
- Mme Véronique ERRANTE,
- Mme Yolande TAQUET

Pour les secteurs les concernant.

- M. Philippe BOULINEAU, Responsable du pôle restauration

Pour les correspondances ou notes relatives à la restauration scolaire en collèges.

SERVICE PROSPECTION ET MODERNISATION

- Mme Anne Carine PAILLAS, Chef de service

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Les actes signés au titre de la délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 18 OCT. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint interdépartemental de l'Education et des Bâtiments

Date de transmission de l'acte :	22/10/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	22/10/2019
Numéro de l'acte :	AD2019-511 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20191018-AD2019-511-AR
Date de décision :	18/10/2019
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-511

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-10-22T11-14-39.00 (MI219659254)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20191018-AD2019-511-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature à Monsieur le Directeur général adjoint interdépartemental de l'Education et des Bâtiments

Date de décision : 18/10/2019

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-511 18.10.2019 DGA INTERDEP EDUCATION ET BATIMENTS.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **22/10/19** à **11:14**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **22/10/19** à **11:14**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **22/10/19** à **11:20**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 25.10.2019

Affichage le

Yvelines
Le Département

AD 19_525

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2017 / ACSO CTX ADM / 053

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 5 février 2019 donnant délégation à la Responsable du secteur action sociale de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Monsieur L., enregistrée sous le numéro 1705970-7 au greffe du Tribunal administratif de Versailles le 24 août 2017, et tendant à contester le refus d'accès au rapport d'évaluation d'information préoccupante concernant ses enfants ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 10 octobre 2019

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Secteur Action Sociale
Mireille MAREY

24

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Arrêté portant autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	25/10/2019
Date de réception de l'accusé de réception :	25/10/2019
Numéro de l'acte :	2017ACSOCTXAD35 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20191025-2017ACSOCTXAD35-AI
Date de décision :	25/10/2019
Acte transmis par :	Angelique RENARD
Nature de l'acte :	Actes individuels
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

25

Acte à classer

2017ACSOCTXAD35

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-10-25T14-23-23.00 (MI219748865)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20191025-2017ACSOCTXAD35-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 25/10/2019

- CERTIFIÉ - **Certifié Conforme**

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Acte : 2018-ACSOCTXADM-053.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **25/10/19** à **14:23**	Par **RENARD Angelique**
Transmis	Date **25/10/19** à **14:23**	Par **RENARD Angelique**
Accusé de réception	Date **25/10/19** à **14:29**	

Certifié exécutoire conformément à l'article L2
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 07-11-2019
Affichage le 07-11-2019
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 358 OCT - 2019

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2019-541
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION AUTONOMIE – MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les fonctions de Directeur Autonomie - Maison départementale de l'autonomie,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée au **Directeur Autonomie – Maison départementale de l'autonomie,** à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - Toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
  - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
  - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - Les visas d'entretiens professionnels ;
  - Les conventions de téléassistance ;

- Les décisions et rapports de contrôle des structures et services relevant d'une autorisation de création délivrée par le département (cf notamment art. L. 133-2, L. 312-1, L. 313-13, D. 313-13 et suivant du CASF) ;
- Les injonctions aux services d'aide et d'accompagnement à domicile de remédier à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'autorisation ;
- Les dépôts de plainte et autres poursuites ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets ;
- Les agréments, refus, modifications, renouvellements, refus de renouvellement et retraits d'agréments délivrés aux accueillants familiaux ainsi que les accords, refus, modifications, renouvellements, refus de renouvellements, et retraits d'accord aux employeurs d'accueillants familiaux ;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- Les notifications de paiement de subventions ;
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
- Tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire relatives aux cartes mobilités inclusion et de stationnement.

- En matière de marchés publics :

  - Les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T ;
  - Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Autonomie - Maison départementale de l'autonomie, la présente délégation est exercée par M. Olivier BABINET, Directeur Santé, par M. Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Mme Anne CHOLLET, Directrice Enfance et Jeunesse, par M. Patrice LORSON, Responsable du Pôle Gestion de l'Offre et Directeur des établissements de l'enfance Yvelinois, par Mme Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social et par Mme Fanny ERVERA, Directrice Secrétariat Général et Innovation Sociale.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

Mme Béatrice BOUY, Chargé de mission Prévention à la perte d'autonomie, Mme Florence GUILLOIS, Chargé de mission Développement SI et projets innovants et Monsieur Christian GRANGEON, Chargé de mission Offres DAMDA :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence.

- **Pôle Autonomie et Inclusion Sociale**

  - Mme Véronique BACLE, Responsable du pôle

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15 000 € H.T. ; les dépôts de plaintes et autres poursuites ; les arrêts des pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire relatives aux cartes mobilités inclusion et de stationnement ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; toute

décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif :

- Mme Léa POLLET, Coordonnatrice social et médico-social, Mme Catherine GRANIER, Coordonnatrice Enfance, Mme Harmony LEBRUN, Juriste, Mme Maryline BREMENT MARCHESSEAU, médecin et Mme Océane LE BROCH, Référent Insertion Professionnelle.

- **Pôle Administration et Dispositifs Autonomie**

  - Mme Fabienne DEBERNARD, responsable du pôle

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; dans le cadre de l'exécution d'un marché existant, les bons de commande dans la limite de 15 000 € H.T ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle ; les conventions de téléassistance ; les décisions et rapports de contrôle des structures et services relevant d'une autorisation de création délivrée par le département (cf notamment art. L. 133-2, L. 312-1, L. 313-13, D. 313-13 et suivant du CASF) ; les dépôts de plainte et autres poursuites ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les agréments, refus, modifications, renouvellements, refus de renouvellement et retraits d'agrément délivrés aux accueillants familiaux ainsi que les accords, refus, modifications, renouvellements, refus de renouvellements et retraits d'accords aux employeurs d'accueillants familiaux.

- Mission Administration générale :

  - Mme Nathalie CARRÉ, responsable

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la Mission

- Mission Dispositifs Autonomie :

  - Mme Anne EVAIN, Mme Aurélie BRULÉ, Mme Clémence DUMONTIER, M. Yann CAUSSIN, Chargés de mission, Mme Dominique REMY, Chargé administratif, référents dans leurs domaines d'intervention respectifs :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les rapports de contrôles et d'inspections, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le - 6 NOV. 2019

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
Délégation de signature au sein de la Direction Autonomie - Maison départementale de l'Autonomie

Date de transmission de l'acte : 07/11/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 07/11/2019

Numéro de l'acte : AD2019-541 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20191106-AD2019-541-AR

Date de décision : 06/11/2019

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2019-541

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-11-07T11-00-06.00 (MI219932963)

Identifiant unique de l'acte :
078-227806460-20191106-AD2019-541-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction Autonomie - Maison départementale de l'Autonomie

Date de décision : 06/11/2019

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : ARRETE AD 2019-541 DAMDA 6.11.2019.PDF **Multicanal :** Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **07/11/19 à 11:00**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **07/11/19 à 11:00**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **07/11/19 à 11:06**	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5874

AD 2019-466

Portant réglementation de la circulation sur
la D157 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0500
Saint Germain en Laye - Fourqueux
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire du Mesnil-le-Roi
Vu l'avis du Maire du Pecq
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre les travaux de création du tram de la Tangenciellel Ouest, il est nécessaire de modifier les règles de circulation sur la RD 157, du PR 0+000 au PR 1+500, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain en Laye- Fourqueux.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 09 octobre 2019 et jusqu'au 18 octobre 2019 inclus, sur la D157 du PR 0 + 0000 au PR 1 + 0500 (Saint Germain en Laye - Fourqueux), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Une déviation est mise en place comme suit :
- dans le sens Le Mesnil le Roi vers Saint Germain en Laye : par les RD 159, 190, l'Avenue Gambetta, Rue Thiers, Place Charles de Gaulle, Rue de la Surintendance, Rue de Pontoise, Place Edouard Détaillé, Avenue des Loges.
- dans le sens Saint Germain en Laye vers Le Mesnil le Roi : par l'Avenue des Loges, Rue de Pontoise, Place Edouard Détaillé, Rue de la Paroisse, Place Charles de Gaulle,Place André Malraux, la Rue Saint Louis, les RD 190, 186, 159.

Cette disposition s'applique durant 1 nuit dans la période précitée, de 21h00 à 6h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 9 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Saint Germain en Laye - Fourqueux, le 07 OCT. 2019

Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux

Par délégation,
Fleuret

DESTINATAIRES :
- le Maire du Mesnil-le-Roi ;
- le Maire du Pecq ;
- le Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019.067

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5768

Portant réglementation de la circulation sur
la D11 du PR 22 + 0000 au PR 25 + 0359
Auteuil, Marcq, Autouillet, Thoiry
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Thoiry,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Villiers-le-Mahieu
Vu l'avis du Maire de Flexanville
Vu l'avis du Maire d'Orgerus
Vu l'avis du Maire de Béhoust
Vu l'avis du Maire de Garancières
Vu l'avis du Maire de Boissy-sans-Avoir
Vu l'avis du Maire de Thoiry
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de coupe des arbres nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 11, du PR 22+0000 au PR 25+0359, section située hors agglomération des communes d'AUTEUIL LE ROI, AUTOUILLET, MARCQ et en et hors agglomération de la commune de THOIRY,

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 21 octobre 2019 et jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D11 du PR 22 + 0000 au PR 25 + 0359 (Auteuil, Marcq, Autouillet, Thoiry), dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D76 au PR 8+0227, emprunte :

- la D76 à partir du PR 8+0227 et jusqu'au PR 4+0451
- la D42 à partir du PR 16+0387 et jusqu'au PR 6+0599
- la D45 à partir du PR 4+0798 et jusqu'au PR 12+0501

et se termine sur la D45 au PR 12+0501. Ces dispositions sont applicables durant 5 jours dans la période, de 11h00 à 21h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 8 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Thoiry, le 27/09/2019

Maire de Thoiry

MAIRIE (YVELINES)

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Villiers-le-Mahieu ;**
- **le Maire de Flexanville ;**
- **le Maire d'Orgerus ;**
- **le Maire de Béhoust ;**
- **le Maire de Garancières ;**
- **le Maire de Boissy-sans-Avoir ;**
- **le Maire de Thoiry.**

AD 219.468

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5894

Portant réglementation de la circulation sur
la D307 du PR 13 + 0514 au PR 13 + 0877
Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la mise en place d'un systeme de vidéosurveillance, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 307, du PR 13+514 au PR 13+877, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Noisy le Roi.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09 octobre 2019 et jusqu'au 11 octobre 2019 inclus, sur la D307 du PR 13 + 0514 au PR 13 + 0877 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite.
Les usagers emprunteront la bretelle de sortie D 307 C2, puis le giratoire D 161R6 puis la bretelle D 307 C3. Ces dispositions sont applicables à partir du 9 octobre 2019 à 9H du matin jusqu'au 11 octobre 2019 à 16H30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 7 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

30

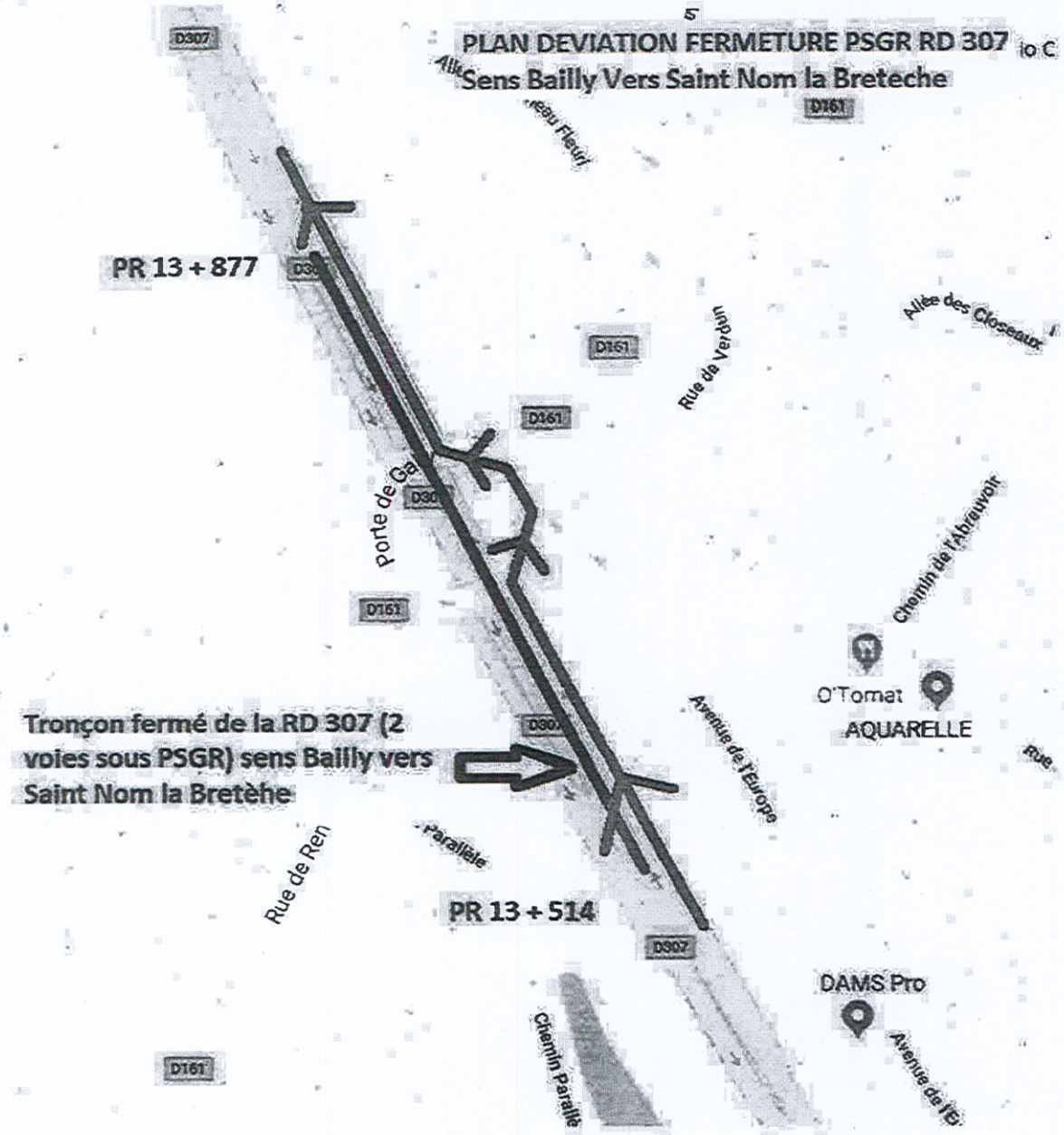
PLAN DEVIATION FERMETURE PSGR RD 307
Sens Bailly Vers Saint Nom la Breteche
PR 13 + 877
Tronçon fermé de la RD 307 (2 voies sous PSGR) sens Bailly vers Saint Nom la Bretèhe
PR 13 + 514
D307
D161
Rue de Verdun
Allée des Closeaux
Chemin de l'Abreuvoir
Avenue de l'Europe
Rue de Ren
Parallèle
Chemin Parallè
O'Tomat
AQUARELLE
DAMS Pro

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019. 469

ARRETE TEMPORAIRE
N°2019T5805

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
La D922 du PR 0+000 au PR 1+347 et sur la Vieille route de Meulan
Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Tessancourt-sur-Aubette,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 et L3221.4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

CONSIDERANT que les travaux de renforcement et recalibrage de la RD922, du PR 0+000 au PR 1+347, section située hors agglomération, sur le territoire de la communes de Meulan-en-Yvelines, nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers des dites voies.

ARRÊTENT

Article 1er : À compter du 30 septembre 2019 et jusqu'au 31 mars 2020 inclus, la D922 du PR 0+000 au PR 1+347 (Meulan-en-Yvelines) pourra être soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit, le non-respect de cette prescription sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- dans le sens des PR croissants, lorsque la configuration est à deux voies, la voie rapide pourra être neutralisée ;
- dans le sens des PR décroissants, la voie pourra être neutralisée. Basculement de la circulation sur la voie rapide dans le sens des PR croissants ;

Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit et en fonction des besoins réels du chantier.

Article 2 : À compter du 30 septembre 2019 et jusqu'au 31 mars 2020 inclus, la Vieille route de Meulan, sur les 200 mètres en amont du carrefour avec la D922, pourra être soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit, le non-respect de cette prescription sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;

Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit et en fonction des besoins réels du chantier.

Article 3 : À compter du 30 septembre 2019 et jusqu'au 31 mars 2020 inclus, les usagers circulant sur la Vieille route de Meulan, désirant se rendre sur la D922, sont tenus de marquer l'arrêt à la ligne Stop puis de cédez le passage aux autres usagers.

Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit.

Article 4 : À compter du 30 septembre 2019 et jusqu'au 31 mars 2020 inclus, la Vieille route de Meulan, sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- les usagers empruntant la Vieille route de Meulan, désirant se rendre sur la D922, en direction d'Evecquemont, devront tourner à droite et faire demi-tour au giratoire D922/D28 ;

Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit et en fonction des besoins réels du chantier.

Article 5 : Les différentes dispositions définies ci-dessus prendront effet lors de la mise en place des signalisations correspondantes.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Nanterre, le - 3 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur interdépartemental de la voirie,

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Tessancourt-sur-Aubette,
Le 02 octobre 2019

Pour le Maire de Tessancourt-sur-Aubette,

Le Maire Adjoint en charge des Travaux
Denis ROUARD

MAIRIE DE TESSANCOURT
78250 TESSANCOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 219.470

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5846

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D13 du PR 18 + 0220 au PR 19 + 0650
Chevreuse
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Chevreuse
Vu l'avis du Maire de Dampierre-en-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Saint-Forget
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la structure sur réseau d'assainissement et la réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la RD 13, du PR 18+220 au PR 19+650, section située hors agglomération de la commune de Chevreuse
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21 octobre 2019 et jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, la D13 du PR 18 + 0220 au PR 19 + 0650 (Chevreuse) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D13, emprunte :

- la D58
- la D91

et se termine sur la D13. Les restrictions de circulation sont applicables entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Chevreuse ;**
- **le Maire de Dampierre-en-Yvelines ;**
- **le Maire de Saint-Forget.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019.471

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5829

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D157 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0060
Saint-Germain-en-Laye
En et hors agglomération
la D157 du PR 0 + 0060 au PR 0 + 0300
Saint-Gennain-en-Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 1 + 0057 au PR 1 + 0575
Saint-Germain-en-Laye
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Vu l'arrêté 2019T5539 du 28 juin 2019
Considérant que les travaux de réalisation de la plateforme dans le cadre de la TGO TRAM 13 n'ont pu être réalisés dans les délais impartis, il est nécessaire de proroger les restrictions de circulation mises en place sur les RD 157 et 284, sections situées en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain en Laye

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 28 septembre 2019 les dispositions de l'arrêté 2019T5539 du 28 juin 2019 sont prorogées jusqu'au 04 novembre 2019 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 20 SEP. 2019

Maire de Saint-Germain-en-Laye

Par délégation,

Peugnet

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5839

AD 2019. 472

Portant réglementation de la circulation sur
la D117 du PR 1 + 0697 au PR 2 + 0627
Jouy-en-Josas
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que l'aménagement de la voirie dans le cadre du plan vélo nécessite la fermeture de la piste cyclable longeant la D117 du PR 1+697 au PR 2+627, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouy en Josas

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25 septembre 2019 et jusqu'au 09 octobre 2019 inclus, la circulation sur la piste cyclable longeant la D117 du PR 1 + 0697 au PR 2 + 0627 (Jouy-en-Josas), est interdite.

Déviation pour les cycles :
Au carrefour à feux limite de l'Essonne et des Yvelines au PR 2+627 les cycles devront emprunter la D117 dans les deux sens de circulation jusqu'au PR 1+697 où ils retrouveront l'accès à la piste cyclable.

Déviation pour les piétons :
Les piétons devront emprunter le passage souterrain pour circuler sur le trottoir de gauche dans le sens Essonne vers Yvelines (PR décroissants) du carrefour à feux au PR 2+627 jusqu'à la rue de Bièvres au PR 2+440 où ils continueront leur cheminement par la rue de Bièvres jusqu'au prochain carrefour D117 x rue de Bièvres x rue du Val d'Enfer où ils emprunteront à nouveau un passage souterrain au PR 1+259 pour pouvoir accéder à la piste cyclable.

Article 2 : À compter du 25 septembre 2019 et jusqu'au 09 octobre 2019 inclus, sur la D117 du PR 1 + 0697 au PR 2 + 0627 (Jouy-en-Josas), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3 : À compter du 25 septembre 2019 et jusqu'au 09 octobre 2019 inclus, sur la D117 du PR 1 + 0697 au PR 2 + 0627 (Jouy-en-Josas), le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 2019. 474

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5908

Portant réglementation de la circulation sur
la D117 du PR 1 + 0697 au PR 2 + 0627
Jouy-en-Josas
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2019T5839 du 20 septembre 2019
Considérant que les travaux d'aménagement de la voirie dans le cadre du plan vélo nécessitant la fermeture de la piste cyclable longeant la D117 du PR 1+697 au PR 2+627, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Jouy en Josas, n'ayant pu être réalisés dans les délais impartis

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09 octobre 2019 les dispositions de l'arrêté 2019T5839 du 20 septembre 2019 sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 9 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 2019.475

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5816

Portant réglementation de la circulation sur
la D311 du PR 3 + 0662 au PR 4 + 0154
Carrières-sur-Seine, Montesson
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que dans le cadre de la création du giratoire G8 pour réaliser les travaux d'ouverture dans les ilôts, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la D311, du PR 3+662 au PR 4+154, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Montesson et en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Carrières sur Seine.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 29 novembre 2019 inclus, pendant toutes les phases du chantier, la D311 du PR 3 + 0662 au PR 4 + 0154 (Carrières-sur-Seine, Montesson) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 : A compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 29 novembre 2019 inclus, pendant les phases du chantier RD311-3A-1, RD311-3A-2, RD311-3D-1 et RD311-3D-2 (travaux de dépose des ilôts en amont du chantier nécessaires au basculement des voies, puis travaux de repose à l'issue), un alternat sera mis en place au moyen de signaux tricolores d'alternat temporaire KR11 sur les 3 branches du carrefour entre la D311 et l'Avenue Eiffel, ainsi qu'à l'intersection entre la D311 et l'accès à la société Konica Minolta.
Cette disposition est applicable selon les horaires suivants : 9h30 à 16h30.

Article 3 : A compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au au 29 novembre 2019 inclus, pendant les phases du chantier RD311-3B et RD311-3C, sur la D311 du PR 3+0662 au PR 4+0154 (Carrières-sur-Seine), la circulation est interdite dans le sens Montesson vers Carrières sur Seine.

Les déviations suivantes seront mises en place :
- Sens Montesson vers Carrières sur Seine, par la Route de Montesson et l'Avenue Eiffel
- Sens Carrières sur Seine vers Montesson, les usagers emprunteront une section du nouveau giratoire.

Article 4 : A compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 29 novembre 2019 inclus, pendant les phases du chantier RD311-3B et RD311-3C, dans le sens Montesson vers Carrières sur Seine, le régime de priorité entre la D311 et l'Avenue Eiffel sera modifié comme suit :
les riverains de la Pépinière de Chine et de l'entreprise Konica Minolta provenant de la D311 devront marquer un STOP et laisser passer les usagers provenant de l'Avenue Eiffel.
Le "Cédez le passage" en sortie de l'Avenue Eiffel sera supprimé pendant toute la période de la déviation.

Article 5 : A compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au au 29 novembre 2019 inclus, pendant les phases du chantier RD311-3B et RD311-3C, il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue Eiffel (Carrières-sur-Seine) pour tous les véhicules circulant sur la D311 venant de Carrières sur Seine et à destination de Montesson.
En sortie de l'Avenue Eiffel, seuls les riverains et les exploitants du chantier auront l'autorisation de tourner à gauche.

Article 6 : A compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au au 29 novembre 2019 inclus, pendant les phases du chantier RD311-3B, RD311-3C, RD311-3D-1 et RD311-3D-2, une mise en circulation en sens giratoire pourra être organisée. Dans ce cas, les usagers rentrant sur le carrefour à sens giratoire à l'intersection de D311 et de la future D1022 au PR 1+911 devront céder le passage aux usagers circulant à l'intérieur de l'anneau.

Article 7 : Les circulations douces devront être assurées en toute sécurité, soit sur les trottoirs et pistes sécurisées, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 11 : Le directeur général des services du département, le Maire de Carrières-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 9 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Carrières-sur-Seine, le 08/10/2019

P/o **Maire de Carrières-sur-Seine**

Michel Millot
Maire adjoint délégué à la sécurité, voirie, travaux et assainissement

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Carrières-sur-Seine ;**
- **le Maire de Montesson ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 219.476

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5797

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
L'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy commune de Saint-Germain-en-Laye Hors agglomération
la D284 du PR 2 + 0387 au PR 2 + 0540
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 2 + 0387 au PR 2 + 0440
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 2 + 0387 au PR 2 + 0580
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération
la D284 du PR 2 + 0440 au PR 2 + 0580
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération
la D284 au PR 2 + 0490 commune de Saint-Germain-en-Laye Hors agglomération
la D284 du PR 2 + 0540 au PR 2 + 0580
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que dans le cadre des travaux de création de la tangentielle Ouest (TGO), il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la D 284, du PR 2+0387 au PR 2+0580, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain en Laye

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 15 mars 2020 inclus, la D284 sera dévoyée sur une voirie provisoire du PR 2+440 au PR 2+540.

Article 2 : À compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 15 mars 2020 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- la D284 du PR 2 + 0540 au PR 2 + 0580 (Saint-Germain-en-Laye), dans le sens des PR décroissants ;
- la D284 du PR 2 + 0387 au PR 2 + 0440 (Saint-Germain-en-Laye), dans le sens des PR croissants.

Article 3 : À compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 15 mars 2020 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la D284 du PR 2 + 0387 au PR 2 + 0540 (Saint-Germain-en-Laye), dans le sens des PR décroissants ;
- la D284 du PR 2 + 0440 au PR 2 + 0580 (Saint-Germain-en-Laye), dans le sens des PR croissants.

Article 4 : À compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 15 mars 2020 inclus, sur la D284 du PR 2 + 0387 au PR 2 + 0580 (Saint-Germain-en-Laye), le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 5 : À compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 15 mars 2020 inclus, sur la D284 du PR 2 + 0387 au PR 2 + 0580 (Saint-Germain-en-Laye), le stationnement est interdit.

Article 6 : À compter du 07 octobre 2019 et jusqu'au 15 mars 2020 inclus, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint-Germain-en-Laye) avec la D284 au PR 2 + 0490 (Saint-Germain-en-Laye). . En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint-Germain-en-Laye), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : Pendant une durée de 5 jours dans la période du 07 octobre 2019 et jusqu'au 15 mars 2020 inclus, pour tous les travaux de réalisation et de démollition de la voirie provisoire, nécessaires à son raccordement à la chaussée existante ou définitive, la circulation des véhicules pourra faire l'objet d'une mise en circulation alternée par piquets K10 sur les 3 branches du carrefour de la D284 avec l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy, uniquement de jour, de 9h00 à 16h30.
En dehors de ces horaires, cette mesure ne pourra pas être appliquée.
Durant ces périodes, les feux tricolores circulaires et le cédez le passage sont neutralisés sur les 3 branches de l'intersection.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 11 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 9 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 07 OCT. 2019

Maire de Saint-Germain-en-Laye
Par délégation,

Peugnet

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

(1)

AD 2019.427

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2019P0271

Portant Limitation de vitesse sur
la D34 du PR 3 + 0070 au PR 3 + 0277
Saint-Rémy-l'Honoré
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Saint-Rémy-l'Honoré
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 34, du PR 3+0070 au PR 3+0277, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de SAINT REMY L'HONORE,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur la D34 du PR 3 + 0070 au PR 3 + 0277 (Saint-Rémy-l'Honoré), dans le sens des PR décroissants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 4 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Saint-Rémy-l'Honoré.**

42

AD 2019.428

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5801

Portant réglementation de la circulation sur
la D912 du PR 11 + 0150 au PR 12 + 0470
Neauphle-le-Vieux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D912
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Neauphle-le-Vieux
Vu l'avis du Maire de Villiers-Saint-Frédéric
Vu l'avis du Maire de Vicq
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant le tournage du film "La boîte noire" par la Société WY PRODUCTION, il est nécessaire de dévier la circulation de la RD 912, du PR 11+0150 au PR 12+0470, section située hors agglomération de la commune de NEAUPHLE LE VIEUX,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06 novembre 2019 et jusqu'au 07 novembre 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D912 du PR 11 + 0150 au PR 12 + 0470 (Neauphle-le-Vieux), dans les deux sens.
Cette mesure s'applique dans la nuit du 06 au 07 novembre 2019, de 20h00 à 03h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D34 au PR 9+0860, emprunte :

- la D34 à partir du PR 9+0860 et jusqu'au PR 10+0920
- la D42 à partir du PR 19+0610 et jusqu'au PR 16+0460
- la D76 à partir du PR 4+0410 et jusqu'au PR 2+0730
- la D912 à partir du PR 14+0720 et jusqu'au PR 14+0320

et se termine sur la D912 au PR 14+0320.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

14 OCT. 2019

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Neauphle-le-Vieux ;**
- **le Maire de Villiers-Saint-Fréderic ;**
- **le Maire de Vicq.**

LL

AD 19-498

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5852

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0420
Andrésy, Chanteloup-les-Vignes
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire d'Andrésy
Vu l'avis du Maire de Triel-sur-Seine
Vu l'avis du Maire de Carrières-sous-Poissy
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le classement en route à grande circulation des D1 et D190
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D1 en et hors agglomération sur le territoire des communes de Chanteloup les Vignes, et Andrésy

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 14 octobre 2019 et jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, la D1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0420 (Andrésy, Chanteloup-les-Vignes), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Toutes ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 2 : Au cours de cette période et pour les travaux de la phase 1, Giratoire Avenue Général de Gaulle - Rue Salvador Allende, la D1, du PR 0+000 au PR0+060 et la bretelle D55 B4 seront fermées à la circulation durant une nuit de 21h00 à 6h00

Article 3 : Une déviation sera mise en place :
pour la D1 par :
sens Andrésy - Chanteloup les Vignes, par :
- la rue Pablo Neruda,
- la rue des Ormeteaux,
- la rue de Triel
sur le territoire de la commune d'Andrésy

pour la bretelle D55 B4 par :
- l'avenue Victor Schoelcher (D55),
- la bretelle D55 B5
sur le territoire des communes d'Andrésy et Chanteloup les Vignes

sens Chanteloup les Vignes - Andrésy :
pour la D1 :

65

- l'avenue de Poissy (D22),
- la rue d'Andrésy,
- l'Avenue Victor Schoelcher (D55)
sur le territoire des communes d'Andrésy et Chanteloup les Vignes

Article 4 : Au cours de cette période et pour les travaux de la phase 2, Giratoire Avenue Général de Gaulle - Rue d'Alentour, la D1, du PR 0+370 au PR 0+420, la D 55 B4 dans le sens des PR croissants, la D 55 B5, et la rue d'Alentour seront fermées à la circulation durant une nuit de 21h00 à 6h00

Article 5 : Une déviation sera mise en place :
pour la D1 par :
- la D55 B6,
- l'Avenue Victor Schoelcher (D55),
- la rue d'Andrésy,
- l'avenue de Poissy
sur le territoire des communes d'Andrésy et Chanteloup les Vignes

pour la rue d'Alentour par :
- la rue des Quertaines
sur le territoire de la commune de Chanteloup les Vignes

Article 6 : Les poids lourds seront déviés par :
- l'avenue du Général de Gaulle (D1),
- la D190 B1 et B2,
- l' avenue de Poissy (D190),
- l'avenue de l'Europe (D190)
sur le territoire des communes de Chanteloup les Vignes, Triel sur Seine et Carrières sous Poissy

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2019

Pour Le Président du Conseil Départemental,
par délégation,

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 10 octobre 2019

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes

MAIRIE CHANTELOUP-LES-VIGNES YVELINES

Martine ARENOU

DESTINATAIRES :
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Chanteloup-les-Vignes ;
- le Maire d'Andrésy ;
- le Maire de Triel-sur-Seine ;
- le Maire de Carrières-sous-Poissy.

AD 2019.502

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5926

Portant réglementation de la circulation sur
la D307 du PR 13 + 0300 au PR 13 + 0512
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307 du PR 13 + 0512 au PR 13 + 0899
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307G du PR 14 + 9770 au PR 14 + 9972
Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307G du PR 14 + 9972 au PR 14 + 10369
Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour permettre les travaux de changement de tubes de détection de gabarit, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 307 , du PR 13+512 au PR 13+899 et sur la RD 307G du PR 14+9972 au PR 14+10369, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Noisy le Roi.

ARRÊTE

Article 1 : Le 17 octobre 2019, sur la D307 du PR 13 + 0512 au PR 13 + 0899 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite.
Une déviation sera mise en place par la bretelle D307C2 puis le giratoire D161R06, puis la bretelle D307 C3.

Article 2 : Le 17 octobre 2019, sur la D307G du PR 14 + 9972 au PR 14 + 10369 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite.
Une déviation sera mise en place par la bretelle D307C4 puis le giratoire D161R06, puis la bretelle D 307 C5

Article 3 : Le 17 octobre 2019, sur la D307 du PR 13 + 0300 au PR 13 + 0512 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h.

Article 4 : Le 17 octobre 2019, sur la D307G du PR 14 + 9770 au PR 14 + 9972 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h.

Les dispositions précitées seront applicables entre 9H30 et 16H30.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

67

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 2019-503
Copie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5351

Portant réglementation de la circulation sur
la D10 du PR 7 + 0140 au PR 7 + 0870
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise VINCI Construction Terrassement et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier remis par l'entreprise, indice D2 du 12/04/2019 et suivants
Considérant que la phase 1 du projet de création de la ligne de Tram-Train Tangentielle Ouest (TGO) nécessitent pour les travaux sur l'ouvrage SNCF, de mettre en place des restrictions de circulation sur la D10 du PR 7+140 au PR 7+870, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 15 octobre 2019 inclus, la D10 du PR 7 + 0140 au PR 7 + 0870 (Versailles) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux poids lourds.

Article 2 : A compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 15 octobre 2019 inclus, la D10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 (Versailles) dans le sens Saint Cyr l'Ecole vers Versailles, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
la largeur de la voie de droite est réduite à 3,20 m
la largeur de la voie de gauche est réduite à 2,80 m
une 3ème voie de circulation de 3.20 m est crée et réservée au sens de circulation Versailles vers Saint Cyr l'Ecole.

Article 3 : A compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 15 octobre 2019 inclus, la D10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 (Versailles) dans le sens Versailles vers Saint Cyr l'Ecole, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
les deux voies de circultion sont interdites, la circulation est basculée sur le tablier sud sur la 3ème voie réservée et créée à cet effet.

Article 4 : A compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 15 octobre 2019 inclus, sur la D10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 (Versailles), la circulation des cycles et des piétons est interdite sur l'accotement nord.
Le cheminement cyclable au sud de la D10 sera bidirectionnel.
Les piétons et les cycles cheminceront sur le cheminement sud, en empruntant les traversées piétonnes et cycles sécurisées aux niveaux des carrefours à feux "INRA" et "PIR - Gare de Saint Cyr l'Ecole"

Article 5 : A compter du 01 juillet 2019 et jusqu'au 15 octobre 2019 inclus, le passage des transports exceptionnels ne sera autorisé que sous réserve de l'application des mesures d'exploitation suivantes :

- la circulation sur la D10 devra être interrompue lors du passage des transports exceptionnels et les convois emprunteront la D10 à contre-sens ; l'entreprise en charge des travaux mettra en place les mesures d'exploitation permettant l'interruption de la circulation pour permettre le passage des convois dans le sens Saint Cyr l'Ecole vers Versailles et ce, dès que cela sera nécessaire.

- dans le sens Versailles vers Saint Cyr l'Ecole, les convois circuleront normalement.

COPIE

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 JUIL. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRES :
- **le directeur départemental des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

50

AD 219 -504

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5920

Portant réglementation de la circulation sur
la D10 du PR 7 + 0140 au PR 7 + 0870
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise VINCI Construction Terrassement et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier remis par l'entreprise, indice D2 du 12/04/2019 et suivants
Vu l'arrêté 2019T5351 du 15 juillet 2019
Considérant que les travaux sur l'ouvrage SNCF dans le cadre du projet de création de la ligne de Tram-train Tangentielle Ouest (TGO) n'ont pu être réalisés dans les délais impartis, il y a lieu de proroger l'arrêté n° 2019T5351 signé le 15 juillet 2019.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 octobre 2019 les dispositions de l'arrêté 2019T5351 du 15 juillet 2019 sont prorogées jusqu'au 28 février 2020 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 219 - 510 -

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5916

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D159 du PR 1 + 0472 au PR 1 + 0822
Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire du Pecq
Vu l'avis du Maire du Mesnil-le-Roi
Vu l'avis du Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise Colas Villepreux pour le compte de l'EPI 78-92
Considérant que les travaux de réfection de la chaussée sur la RD 159 nécessitent de mettre en place des mesures de restriction de circulation entre les PR 1+472 et 1+822, section située hors agglomération sur le territoire des communes du Mesnil le Roi et du Pecq.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21 octobre 2019 et jusqu'au 25 octobre 2019 inclus, la D159 du PR 1 + 0472 au PR 1 + 0822 (Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions seront applicables aux horaires suivants : 21h00 à 6h00 du matin.
Les travaux sont initialement prévus sur 2 nuits + 2 nuits de réserve sur la période précitée en fonction des conditions météorologiques permettant l'application des enrobés.

Des déviations par les communes du Mesnil le Roi, Saint-Germain-en-Laye et du Pecq seront mise en place.

- Du Mesnil le Roi vers Le Pecq, les voies empruntées seront les suivantes: Route du Pecq (RD 159), Rue Pierre Curie(RD 159), Boulevard Paymal (RD 157), Route de Maisons-Laffitte(RD 157), Avenue des Loges, Rue de Pontoise, Rue de la Surintendance, Rue Saint-Louis, Avenue du Maréchal Lyautey (RD 190), Place Royale (RD 190), Avenue De Lattre De Tassigny (RD 190), Quai Maurice Berteaux (RD 186), Quai Voltaire (RD 159).

-Du Pecq vers Le Mesnil le Roi, les voies empruntées seront les suivantes: Quai Voltaire (RD 159), Avenue De Lattre De Tassigny (RD 190), Place Royale (RD 190), Avenue Gambetta, Rue Thiers, Rue de la Surintendance, Rue de Pontoise, Avenue des Loges, Route de Maisons-Laffitte (RD 157), Boulevard Paymal (RD 157), Rue Pierre Curie (RD 159), Route du Pecq (RD 159).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

S2

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 21 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- **le Maire du Pecq ;**
- **le Maire du Mesnil-le-Roi ;**
- **le Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

AD 29.524

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2018P0254

Portant Limitation de vitesse sur
la D28 du PR 0 + 0907 au PR 1 + 0300
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération
la D28 du PR 0 + 0907 au PR 1 + 0400
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération
la D28 du PR 1 + 0300 au PR 2 + 0850
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération
la D28 du PR 1 + 0400 au PR 3 + 0487
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération
la D28 du PR 2 + 0850 au PR 3 + 0337
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération
la D28 du PR 3 + 0337 au PR 3 + 0888
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération
la D28 du PR 3 + 0487 au PR 3 + 0888
Tessancourt-sur-Aubette
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le classement en route à grande circulation de la D28
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n°AD 2018-268 du 09 août 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la vitesse, dans les deux sens de circulation, sur la RD 28, du PR 0+0907 au PR 3+0888, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :
- la D28 du PR 0 + 0907 au PR 1 + 0300 (Tessancourt-sur-Aubette), dans le sens des PR croissants ;
- la D28 du PR 3 + 0337 au PR 3 + 0888 (Tessancourt-sur-Aubette), dans le sens des PR croissants ;
- la D28 du PR 3 + 0487 au PR 3 + 0888 (Tessancourt-sur-Aubette), dans le sens des PR décroissants ;
- la D28 du PR 0 + 0907 au PR 1 + 0400 (Tessancourt-sur-Aubette), dans le sens des PR décroissants.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 Km/h sur la D28 du PR 2 + 0850 au PR 3 + 0337 (Tessancourt-sur-Aubette), dans le sens des PR croissants.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 Km/h sur :
- la D28 du PR 1 + 0300 au PR 2 + 0850 (Tessancourt-sur-Aubette), dans le sens des PR croissants ;
- la D28 du PR 1 + 0400 au PR 3 + 0487 (Tessancourt-sur-Aubette), dans le sens des PR décroissants.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 21 OCT. 2019

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation
La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

55

AD 29 526

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5255

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 75 + 0000 au PR 75 + 0660
La Villeneuve-en-Chevrie
Hors agglomération
la D89 du PR 11 + 0222 au PR 11 + 0675
La Villeneuve-en-Chevrie
Hors agglomération
la D89 du PR 11 + 0660 au PR 14 + 0300
La Villeneuve en Chevrie, Notre Dame de la Mer
En et hors agglomération
la D89 du PR 11 + 0675 au PR 14 + 0300
La Villeneuve-en-Chevrie, Notre Dame de la Mer
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Notre Dame de la Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de la Villeneuve-en-Chevrie
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de chaussée de la RD 89 entre le PR 11+660 et le PR 14+300 et de la RD 113 entre le PR 75+000 et la PR 75+660 sections situées en et hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 28 octobre 2019 et jusqu'au 29 novembre 2019 inclus, la D89 du PR 11 + 660 au PR 14 + 300 (La Villeneuve-en-Chevrie, Notre Dame de la Mer) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500m.
  Les horaires de restriction de circulation pour les travaux sont les suivants: de 8h30 à 17h30 ou de 20h à 6h00.

Article 2 : À compter du 28 octobre 2019 et jusqu'au 29 novembre 2019 inclus, la D113 du PR 75 + 000 au PR 75 + 660 (La Villeneuve-en-Chevrie) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
  Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500m.
  Les horaires de restriction de circulation pour les travaux sont les suivants: de 8h30 à 17h30 ou de 20h à 6h00.

Article 3 : À compter du 18 novembre 2019 et jusqu'au 06 décembre 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D89 du PR 11 + 222 au PR 11 + 675 (La Villeneuve-en-Chevrie). Cette prescription ne s'applique que pour une durée de travaux de cinq jours sur la période considérée ci-dessus de 8h30 à 17h30 ou de 20h00 à 6h00.

Article 4 : une déviation " Déviation n°1 " est mise en place. Cette déviation débute sur la D89 au PR 11+222, emprunte :

- la Voie communale N° 2
- la D113 à partir du PR 75+675 et jusqu'au PR 72+133
- la D915 à partir du PR 72+000 et jusqu'au PR 77+611
- la D89 à partir du PR 16+997 et jusqu'au PR 14+300

et se termine sur la D89 au PR 14+300 (entrée d'agglomération)

Article 5 : À compter du 18 novembre 2019 et jusqu'au 06 décembre 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D89 du PR 11 + 675 au PR 14 + 300 (La Villeneuve-en-Chevrie, Notre Dame de la Mer). Cette prescription ne s'applique que pour une durée de travaux de dix jours sur la période considérée ci-dessus de 8h30 à 17h30 ou de 20h00 à 6h00.

Article 6 : une déviation " Déviation n°2 " est mise en place. Cette déviation débute sur la D89 au PR 14+300, emprunte :

- la D89 à partir du PR 14+300 et jusqu'au PR 16+997
- la D915 à partir du PR 77+611 et jusqu'au PR 72+000
- la D113 à partir du PR 72+133 et jusqu'au PR 75+675

et se termine sur la D113 au PR 75+675.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le Maire de Notre Dame de la Mer, le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 OCT 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Notre Dame de la Mer, le _____

Maire de Notre Dame de la Mer

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie.

Pierre Nougarède

AD39-527

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5893

Portant réglementation de la circulation sur
la D197 du PR 2 + 0680 au PR 2 + 0720
Garancières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Boissy-sans-Avoir
Vu l'avis du Maire de Garancières
Vu l'avis du Maire de la Queue-les-Yvelines
Vu l'avis du Maire de Méré
Vu l'avis du Maire de Millemont
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu le classement en route à grande circulation de la D76
Considérant que les travaux de rénovation des installations du passage à niveau n° 18 nécessitent la fermeture des circulations routières et piétonnes au droit du dit passage à niveau, sur la RD 197 au PR 2+680 , hors agglomération sur la commune de GARANCIERES,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28 octobre 2019 et jusqu'au 02 novembre 2019 inclus, la circulation est interdite sur la D197 du PR 2 + 0680 au PR 2 + 0720 (Garancières), dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D199 au PR 2+680, emprunte :

- la D199 à partir du PR 2+680 et jusqu'au PR 2+720
- la D155 à partir du PR 2+060 et jusqu'au PR 2+600
- la D156 à partir du PR 1+644 et jusqu'au PR 0+100
- la D912 à partir du PR 15+1313 et jusqu'au PR 14+735
- la D76 à partir du PR 2+700 et jusqu'au PR 4+410
- la D42 à partir du PR 16+420 et jusqu'au PR 11+668

et se termine sur la D42 au PR 11+668. Cette mesure s'applique de 22h30 à 05h30.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 OCT. 2019

Fait à Versailles, le

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le Maire de Boissy-sans-Avoir ;**
- **le Maire de Garancières ;**
- **le Maire de la Queue-les-Yvelines ;**
- **le Maire de Méré ;**
- **le Maire de Millemont ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD19-528

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5905

Portant réglementation de la circulation sur
la D91 du PR 2 + 0000 au PR 2 + 0545
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D91
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise EUROVIA
Considérant que pour les travaux de reprise de bordures, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 91, du PR 2+000 au PR 2+545, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 28 octobre 2019 et jusqu'au 31 octobre 2019 inclus, sur la D91 du PR 2 + 0000 au PR 2 + 0545 (Versailles), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite.

DEVIATION : Les usagers emprunteront la bretelle de sortie D 91B1, puis le giratoire D 91R01 puis la bretelle D 91B2.

DATES : Ces dispositions sont applicables à partir du 28 octobre 2019 jusqu'au 31 octobre 2019, de 9H30 à 16H30.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 OCT. 2019

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

60

AD2019-529

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5901

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D110 du PR 5 + 0300 au PR 6 + 0300
Perdreauville, Fontenay-Mauvoisin
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Perdreauville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des MobilitésVu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement et recalibrage de la chaussée de la D 110, du PR 5 + 0300 au PR 6 + 0300, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de PERDREAUVILLE, nécessitent des restrictions de circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 04 novembre 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, la D110 du PR 5 + 0300 au PR 6 + 0300 (Perdreauville, Fontenay-Mauvoisin), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
  La longueur de l'alternat ne pourra excéder 300 mètres.
  Au droit des carrefours de la D110 avec la rue Saint-Martin et la route de Perdreauville, d'une part, et avec la rue de la Picardière et la rue des Gaudimonts, d'autre part, la circulation des véhicules pourra faire l'objet d'une mise en circulation alternée par feux ou piquets K10 sur les 4 branches de ces carrefours.
  Durant cette période, les STOP sont neutralisés sur les branches de ces intersections.
  Les horaires de mise en place de l'alternat sont les suivants : de 8 h00 à 17 h00.
  En dehors de ces horaires, cette mesure ne pourra être appliquée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

G

Article 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Perdreauville et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Perdreauville, le 23.10.2019

Maire de Perdreauville

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **l'Unité Entretien et Exploitation.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AD 2019-530

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Restriction de la circulation de la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens Province-Paris et de la RD129 dans le cadre des travaux de remplacement des réseaux d'eaux usées de la commune de Bois d'Arcy.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu l'arrêté n° 78-2019-09-01-001 en date du 01er septembre 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale ;
Vu l'arrêté n° 78-2019-09-01-001 donnant subdélégation de signature de Mme Isabelle DERVILE à Mme DOYELLE, cheffe du service SESR ;
Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 09 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départemental ;
Vu la note du 3 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;
Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 16 octobre 2019 ;
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 24 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Bois d'Arcy en date du 15 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Montigny-le-Bretonneux en date du 16 octobre 2019.
Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers empruntant la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens Province-Paris et de la RD129, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant toute la durée des travaux de remplacement des réseaux d'eaux usées de la commune de Bois d'Arcy.

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des travaux de déboisement et de réalisation d'une plateforme de travail pour les travaux de remplacement des réseaux d'eaux usées de la commune de Bois d'Arcy, les axes suivants pourront être fermées à la circulation du 28 octobre 2019 à 6h00 au 31 octobre 2019 à 12h00 :
– la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens Province-Paris depuis la RD129 sens Bois-d'Arcy / Saint-Cyr-l'École,
– le tourne à gauche sur la RD129 en direction de la bretelle de l'A12.

Cette fermeture sera effective de jour comme de nuit.
Les travaux seront réalisés par la société SADE Travaux Spéciaux.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place dans les conditions suivantes :
Les usagers en provenance de Bois d'Arcy et voulant emprunter l'A12 en direction de Paris, suivent :
– la RD129, Avenue Volta en direction de Saint-Cyr-l'École,
– font demi-tour sur la Départementale 135, Rue Marat,
– suivent la RD129, Avenue Volta en direction de Bois d'Arcy,
– prennent la bretelle d'accès à l'autoroute A12 en direction de Paris où ils retrouvent leur itinéraire

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des travaux de remplacement des réseaux d'eaux usées de la commune de Bois d'Arcy, une réduction de voie pourra être mise en place sur la bretelle d'accès à l'autoroute A12 sens Province-Paris du 04 novembre 2019 au 30 juin 2020 de jour comme de nuit, y compris les week-ends.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui sont mis en place par Hydreaulys ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.
La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Maire de Bois d'Arcy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et à M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le 25 OCT. 2019

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,

La directrice Départementale des territoires des Yvelines,
et par délégation,
La cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières

Emmanuelle DOYELLE

Versailles, le 25 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines
et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

A0219531

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5938

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D284 du PR 1 + 0700 au PR 2 + 0200
Saint Germain en Laye - Fourqueux
Hors agglomération
la D284 au PR 2 + 0043 commune de Saint Germain en Laye - Fourqueux Hors agglomération
l'entrée pour la base vie au PR 0 + 0000 commune de Saint-Germain-en-Laye Hors agglomération

---

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999
Considérant que la construction d'un ouvrage cadre pour le projet du TRAM 13 nécessite de mettre en place des restrictions temporaires de circulation sur la RD 284 du PR 1+700 au PR 2+200, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain en Laye-Fourqueux.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21 octobre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à l'intersection, de l'entrée pour la base vie au PR 0 + 0000 (Saint-Germain-en-Laye) et de la D284 au PR 2 + 0043 (Saint Germain en Laye - Fourqueux), les conducteurs circulant sur l'entrée pour la base vie au PR 0 + 0000 (Saint-Germain-en-Laye) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : A compter du 21 octobre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, à l'intersection des entrées et sorties de chantier et de la D284 au droit du PR 2+0028 (Saint Germain en Laye-Fourqueux), les conducteurs circulant sur les entrées et sorties de chantier sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : À compter du 21 octobre 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, la D284 du PR 1 + 0700 au PR 2 + 0200 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION et ses sous-traitants.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

66

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 19 532

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5899

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D41 du PR 3 + 0259 au PR 3 + 0906
Choisel
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Choisel
Vu l'avis du Maire de Chevreuse
Vu l'avis du Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse
Vu l'avis du Maire de Les Molières
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux d'élagage d'arbres nécessitent la fermeture de la RD 41, du PR 3+259 au PR 3+906, section située hors agglomération du territoire de Choisel
Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12 novembre 2019 et jusqu'au 22 novembre 2019 inclus, la D41 du PR 3 + 0259 au PR 3 + 0906 (Choisel) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours.
- Le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces restrictions de circulation sont applicables 3 jours entre le 12 et le 22 novembre 2019 de 8h30 à 17h30.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D41, emprunte :

- la D906
- la D938
- la D40
- la D24
- la D149

et se termine sur la D906.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;**
- **le Maire de Choisel ;**
- **le Maire de Chevreuse ;**
- **le Maire de Cernay-la-Ville ;**
- **le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse ;**
- **les Maires de Boullay les Troux et des Molières (91).**

AO 19-553

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5910

Portant réglementation de la circulation sur
la D307 du PR 11 + 0414 au PR 13 + 0427
Bailly, Noisy-le-Roi
Hors agglomération
la D307B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0131
Noisy-le-Roi
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.
Vu l'avis du Maire de Bailly
Vu l'avis du Maire de Noisy-le-Roi
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour assurer la reprise de la couche de roulement de la bandes cyclable et des bretelles d'entrées et sorties, il est nécessaire de modifier les règles de circulation des véhicules sur la RD 307, du PR 11+0414 au PR 13+0427, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Bailly et Noisy le Roi.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04 novembre 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, sur la D307 du PR 11 + 0414 au PR 13 + 0427 (Bailly, Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite.

Article 2 : À compter du 04 novembre 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019 inclus, sur la D307B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0131 (Noisy-le-Roi), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite.

Une déviation sera mise en place par la rue de Maule, puis la rue André Le Bourblanc, puis Avenue Charles de Gaulle, puis la rue de Verdun, puis la rue de Rennemoulin.

ces dispostions s'appliquent de 21H à 6H uniquement les jours ouvrables.
Les prescriptions précitées ci dessus s'appliqueront durant 4 nuits entre le 4/11 et le 20/12/2019.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
L'entreprise réalisant les travaux est COLAS IDFN agence de Villepreux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 4 NOV. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

68

AD 19-534

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5931

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 8 + 0435 au PR 8 + 0842
La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt
En et hors agglomération
la D307 du PR 8 + 0435 au PR 9 + 0302
La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt
En et hors agglomération
la D307 du PR 8 + 0883 au PR 9 + 0302
Le Chesnay-Rocquencourt
Hors agglomération
la D317 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0063
Le Chesnay-Rocquencourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de la Celle-Saint-Cloud,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté 2019T5745 du 17 septembre 2019
Considérant que les travaux de renouvellement du réseau HTA pour le compte d'ENEDIS n'ont pu être réalisés dans les délais impartis, il y a lieu de proroger l'arrêté n° 2019T5745 signé le 17 septembre 2019,

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 01 novembre 2019 les dispositions de l'arrêté 2019T5745 du 17 septembre 2019 sont prorogées jusqu'au 29 novembre 2019 inclus.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le Maire de la Celle-Saint-Cloud, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 31 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

Fait à la Celle-Saint-Cloud, le 29 OCT 2019

Maire de la Celle-Saint-Cloud

Pour le maire,
le maire adjoint délégué
à l'Espace Public et à l'Environnement

Jean Christian SCHWARZ

DESTINATAIRE :
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019.479

ARRETE N°2019-PAPE-72 - PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 8 août 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 5 août 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « MAGENGO », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro Indigo », situé 9, Place Nationale à Sartrouville ;

Vu le courriel de demande d'avis du 8 août 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Sartrouville ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sartrouville en date du 9 août 2019 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée le 16 septembre 2019 au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance, signé le 18 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Micro Indigo », situé 9, Place Nationale à Sartrouville, gérée par la société « MAGENGO », à compter du 23 septembre 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée en maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, et quatre semaines de fermeture annuelle.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Mme Virginie WASSER, (infirmière puéricultrice diplômé d'Etat).

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Amandine RUFFINI, Gérante de la société « MAGENGO ».

Versailles, le 20 SEP. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 219.480

ARRETE N°2019 – 032 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-010 du 18 mars 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les 100 mille p'tits bouts », situé 39, rue Dupleix à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-011 du 18 mars 2016 relatif au fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les 100 mille p'tits bouts », situé 39, rue Dupleix à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction, reçu par le Département le 30 avril 2019, présenté par l'association « Les Copettes », pour son EAJE dénommé « Les 100 mille p'tits bouts », situé 39, rue Dupleix à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 3 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : L'association « Les Copettes », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les 100 mille p'tits bouts », située 39, rue Dupleix à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mars 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, quatre semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Kahina RIRI, Educatrice de Jeunes Enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2016-SMAPE-010 du 18 mars 2016 et n°2016-SMAPE-011 du 18 mars 2016 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. ADJAL, Gestionnaire de l'association « Les Copettes ».

Versailles, le 24 MAI 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019 481

ARRETE N°2019 – 031 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-22 du 5 juillet 2012 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Dessine moi un mouton », situé 39, rue Dupleix à Sartrouville ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction, reçu par le Département le 30 avril 2019, présenté par l'association « Les Copettes », pour son EAJE dénommé « Dessine moi un mouton », situé 39, rue Dupleix à Sartrouville;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI en date du 3 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : L'association « Les Copettes », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Dessine moi un mouton », située 39, rue Dupleix à Sartrouville ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 juillet 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, quatre semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Kahina RIRI, Educatrice de Jeunes Enfants.

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2012-SMAPE-22 du 5 juillet 2012 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. ADJAL, Gestionnaire de l'association « Les Copettes ».

Versailles, le 24 MAI 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle de Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019. 482

ARRETE N°2019 - PAPE - 77 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-35 du 15 octobre 2014 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Rose », situé 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-29 du 28 mars 2017 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Rose », situé 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-56 du 29 juin 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Rose », situé 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 septembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 4 septembre 2019 par la société « Les Micros », pour son EAJE dénommé « Vert » situé 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Micros », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Rose » située 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 octobre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/ occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à l'entrée en maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Mme Isabelle PIOZZOLI, (éducatrice de Jeunes Enfants diplômé d'Etat).

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2014-SMAPE-35 du 15 octobre 2014, n°2017-SMAPE-29 du 28 mars 2017 et n°2018-PAPE-56 du 29 juin 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme RUFFINI, gérante de la société « Les Micros ».

Versailles, le - 7 OCT. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 19.483

ARRETE N°2019 - PAPE - 76 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2014-SMAPE-36 du 15 octobre 2014 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Vert » situé 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2017-SMAPE-28 du 28 mars 2017 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Vert » situé 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-57 du 29 juin 2018 relatif à la modification de fonctionnement (changement de direction) de l'EAJE dénommé « Vert » situé 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 19 septembre 2019 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction, présenté le 4 septembre 2019 par la société « Les Micros », pour son EAJE dénommé « Vert » situé 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Micros », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Vert » située 8, Avenue Jean Jaurès à Sartrouville ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 octobre 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/ occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à l'entrée en maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la référence technique est assurée par Mme Isabelle PIOZZOLI, (éducatrice de Jeunes Enfants diplômé d'Etat).

Article 8 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2014-SMAPE-36 du 15 octobre 2014, n°2017-SMAPE-28 du 28 mars 2017, n°2018-PAPE-57 du 29 juin 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme RUFFINI, gérante de la société « Les Micros ».

Versailles, le - 7 OCT. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-484

ARRETE N°2019-75 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-020 du 14 mars 2019 relatif à la modulation d'agrément de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Les Petites Canailles Saint Médéric », situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000) ;

Vu le dossier complet de demande de modification de la modulation reçu par le Département le 23 septembre 2019, présenté par Monsieur Damien TONDELLI, Président la société « Les Petites Canailles », pour son EAJE dénommé multi-accueil « Les Petites Canailles Saint Médéric », situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000) ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 24 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Petites Canailles » gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « Les Petites Canailles Saint Médéric » situé 15 rue de l'Orient à Versailles (78000), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2017 est autorisée à modifier son fonctionnement (capacités d'accueil modulées), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 3 de l'arrêté 2019-020 du 13 mars 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

La capacité d'accueil de l'EAJE est de 35 enfants, âgés entre 2 mois et demi et 4 ans (l'âge d'entrée à l'école maternelle, sauf dérogation).

Après constatation effective de l'adéquation des locaux par rapport à la capacité globale autorisée, cette dernière pourra être modulée dans les conditions suivantes :

- du 3 septembre 2018 au 17 mars 2019 : 25 places (*24 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel*) ;
- du 18 mars 2019 au 31 août 2020 : 30 places (*29 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel*) ;
- à compter du 1er septembre 2020 : 35 places (*34 places d'accueil régulier et 1 place d'accueil occasionnel*) ;

sous réserve de la transmission effective d'un courrier recommandé avec accusé réception 15 jours avant la fin de la modulation de capacité, d'un planning horaire croisé (enfants présents/ personnel en poste) et d'une liste du personnel actualisée et adaptée à la nouvelle capacité prévisionnelle possible.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, trois semaines en été.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2019-020 du 14 mars 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Damien TONDELLI, Président de la société « Les Petites Canailles ».

Versailles, le 27 SEP. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019_485

ARRETE N° 2019-PAPE-73 - PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 9 septembre 2019, présenté par la société « DOMA 2 », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche Lapin Orange », situé 54, Rue Lamartine à Sartrouville ;

Vu le courriel de demande d'avis du 11 septembre 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Sartrouville ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sartrouville en date du 11 septembre 2019 ;

VU le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 13 septembre 2019, signé le 18 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Micro-crèche Lapin Orange », située 54, Rue Lamartine à Sartrouville, gérée par la société « DOM 2 », à compter du 30 septembre 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Mme Karine CHAMBON, éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Arnaud ABOAF, Gérant de la société « DOMA 2 ».

Versailles, le 27 SEP. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 319.486

ARRETE N° 2019 – 74 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-PAPE-59 du 30 juillet 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Plume » situé 506 Avenue Pasteur à Orgeval (78630) ;

Vu le dossier complet de demande de modification de la direction reçu par le Département le 19 septembre 2019, présenté par la société « Plume SAS » pour son EAJE dénommé micro-crèche « Plume » situé 506 Avenue Pasteur à Orgeval (78630) ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 19 septembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Plume SAS », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Plume », située 506 Avenue Pasteur à Orgeval (78630), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 juillet 2018, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 3 de l'arrêté n° 2018-PAPE-59 du 30 juillet 2018 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Fanny PILAIN, infirmière diplômée d'Etat.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2018-PAPE-59 du 30 juillet 2018 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur de LORGERIL, Directeur Général de la société « Plume SAS ».

Versailles, le 27 SEP. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-805

ARRETE N°2019-PAPE-78 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 19 septembre 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 15 septembre 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Coloriés », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de Sartrouville » situé 35, Rue de la Convention à Sartrouville ;

Vu le courriel de demande d'avis du 20 septembre 2019 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Sartrouville ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Sartrouville en date du 15 octobre 2019 ;

Vu le compte rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 27 septembre 2019, signé le 14 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Les Coloriés de Sartrouville » située 35, Rue de la Convention à Sartrouville, gérée par la société « Les Coloriés », à compter du 17 octobre 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de dix enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :
1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience professionnelle, la direction est assurée par Mme France TIMORES, (Educatrice de Jeunes Enfants diplômé d'Etat), avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Ariane WACHÉ, gestionnaire de la société « Les Coloriés ».

Versailles, le 17 OCT. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2019-806

ARRETE N°2019-82 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-37 du 21 juin 2019 relatif à la modification de fonctionnement (changement de dénomination) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Chatons », situé 68 route d'Andrésy à Carrières-sous-Poissy ;

Vu le dossier complet de demande de modification (modification des horaires et des périodes d'ouverture de la structure) reçu par le Département le 8 octobre 2019, présenté par l'Association La Sauvegarde des Yvelines, pour son EAJE dénommé « Les Chatons », situé 68 route d'Andrésy à Carrières-sous-Poissy ;

Vu l'avis de la puéricultrice, Conseillère technique, appartenant au service du Pôle Accueil Petite Enfance en date du 10 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : L'Association La Sauvegarde des Yvelines, gestionnaire de l'EAJE dénommé multi-accueil « Les Chatons » situé 68 route d'Andrésy à Carrières-Sous-Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 octobre 1986, est autorisée à modifier les horaires et les périodes d'ouverture de l'EAJE dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 3 de l'arrêté 2019-37 du 21 juin 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

La capacité d'accueil de l'EAJE est de 20 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine sur la période des vacances scolaires d'hiver, une semaine sur la période des vacances scolaires de printemps et quatre semaines en été.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2019-37 du 21 juin 2019 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Yann BEHEREC, Président de l'Association La Sauvegarde des Yvelines.

Versailles, le 17 OCT. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 19.535

ARRETE N°2019-85 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 25 octobre 2019 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 1er août 2019 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Crèche Attitude Alouettes », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Crèche Attitude Bailly », situé 44 Impasse De La Halte à Bailly (78870) ;

Vu le courriel avec accusé réception en date du 25 octobre 2019, sollicitant l'avis du Maire de la commune de Bailly ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bailly en date du 25 octobre 2019 ;

Vu le compte-rendu de visite de conformité de la conseillère technique en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'attestation du Médecin départemental de la PMI en date du 29 octobre 2019 certifiant, en application de l'article L.2324-2 du Code de la santé publique, que l'EAJE dénommé micro-crèche « Crèche Attitude Bailly », situé 46 Impasse De La Halte à Bailly (78870), satisfait aux conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans l'établissement d'une part, et aux conditions d'installation et de fonctionnement d'autre part, et enfin que les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définies à l'article R.2324-28 du même Code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de la micro-crèche dénommée « Crèche Attitude Bailly », située 44 Impasse De La Halte à Bailly (78870), gérée par la société « Crèche Attitude Alouettes », à compter du 4 novembre 2019, dans les conditions figurant dans la demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier et occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers et activités d'éveil tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à 3 ans (veille de leur quatrième anniversaire).

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 45 à 18 heures 45 ; il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année et trois semaines en été.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Marie MANJOU, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1. les personnes qu'ils emploient,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Hugues DE LAMBILLY et Monsieur Richard BLIN, gérants de la société « Creche Attitude Alouettes ».

Versailles, le 29 OCT. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 19.536

ARRETE N°2019-83 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-124 du 30 novembre 2018 relatif au fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Coloriés de Saint-Cyr », situé 42 Boulevard Henri Barbusse à Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 15 octobre 2019, présenté par la société « Les Coloriés SAS », pour son EAJE dénommé micro-crèche « Les Coloriés de Saint-Cyr », situé 42 Boulevard Henri Barbusse à Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique, en date du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 21 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Coloriés SAS », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Coloriés de Saint-Cyr », située 42 Boulevard Henri Barbusse à Saint-Cyr-l'Ecole, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création, en date du 22 septembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n°2018-PAPE-124 du 30 novembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Nathalie HARIOT, infirmière diplômé d'Etat ».

Article 3 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Ariane WACHE, présidente de la société « Les Coloriés SAS ».

Versailles, le 24 OCT. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 19.537

ARRETE N°2019-84 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2018-PAPE-125 du 30 novembre 2018 relatif au fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Coloriés de Viroflay », situé 206 avenue du Général Leclerc à Viroflay ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 15 octobre 2019, présenté par la société « Les Coloriés SAS », pour son EAJE dénommé micro-crèche « Les Coloriés de Viroflay », situé 206 avenue du Général Leclerc à Viroflay ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique, en date du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Médecin départemental de la PMI, en date du 21 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La Société « Les Coloriés SAS », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Coloriés de Viroflay », située 206 avenue du Général Leclerc à Viroflay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création, en date du 30 novembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n°2018-PAPE-125 du 30 novembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Nathalie HARIOT, infirmière diplômée d'Etat »

Article 3 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Ariane WACHE, présidente de la société « Les Coloriés SAS ».

Versailles, le 24 OCT. 2019

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTRÔLE
ET GESTION DES DISPOSITIFS

ARRETE N° 2019-PESMS- 833

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 39.487

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté n°2019-PESMS-218 en date du 01/07/2019 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2: La dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP

Service de Prévention spécialisée

Territoire Saint Quentin

Communes d'intervention : Elancourt, la Verrière, Guyancourt et Magny les Hameaux

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	116 200E	0E	0E	116 200E
	Groupe II : Dépenses de personnel	946 974E	0E	0E	946 974E
	Groupe III : Dépenses de structures	140 966E	0E	0E	140 966E
	Total général (I+II+III)	**1 204 140E**	**0E**	**0E**	**1 204 140E**
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	**1 204 140E**	**0E**	**0E**	**1 204 140E**
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 204 140E	0E	0E	1 124 140E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	**1 204 140E**	**0E**	**0E**	**1 124 140E**
	Couverture excédents antérieurs	0E	0E	0E	80 000E
	Total recettes d'exploitation	**1 204 140E**	**0E**	**0E**	**1 204 140E**

La participation départementale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 s'établit à :

..... **984 020 €**

Répartition par site	La Verrière	Elancourt	Magny	Guyancourt
	257 031 €	299 167 €	221 134 €	206 689 €

ARTICLE 3: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 2,

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire .

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 25 SEP. 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Xavier BOULAND
Directeur Gestion
et Gestion des Dispositifs

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 - VERSAILLES
Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION CONTRÔLE
ET GESTION DES DISPOSITIFS

ARRETE N° 2019-PESMS- 382

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 219.488

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur de tarification du Département des Yvelines ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté n°2019-PESMS- 219 en date du 01/07/2019 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2: La dotation de fonctionnement applicable au service de prévention spécialisé désigné ci-après est fixée comme suit :

IFEP

Service de Prévention spécialisée

Territoire Seine Aval

Communes d'intervention : Mantes la Jolie, Limay, Aubergenville, Les Mureaux, Chanteloup

Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant la dotation globale de fonctionnement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2018	Mesures nouvelles Pérennes 2019	Mesures nouvelles Non-pérennes 2019	Total des Dépenses autorisées 2019
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	306 913E	0E	0E	306 913E
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 184 266E	0E	0E	2 184 267E
	Groupe III : Dépenses de structures	369 354E	0E	0E	369 354E
	Total général (I+II+III)	**2 860 533E**	**0E**	**0E**	**2 860 534E**
	Couverture déficits antérieurs	0E	0E	0E	0E
	Total dépenses d'exploitation	**2 860 533E**	**0E**	**0E**	**2 860 534E**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	2 860 533E	0E	0E	2 730 534E
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0E	0E	0E	0E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0E	0E	0E	0E
	Total général (I+II+III)	**2 860 533E**	**0E**	**0E**	**2 730 534E**
	Couverture excédents antérieurs	0E	0E	0E	130 000E
	Total recettes d'exploitation	**2 860 532E**	**0E**	**0E**	**2 860 534E**

La participation départementale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 s'établit à :

..... **2 372 473 €**

Répartition par site	Limay	Les Mureaux	Mantes la Jolie	Aubergenville	Chanteloup les vignes
	283 381 €	704 092 €	750 767 €	243 385 €	390 848 €

ARTICLE 3: La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée visée à l'article 2,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire .

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal- 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 25 SEP. 2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,

Xavier Boulard
Directeur Gestion
Et Contrôle des Dispositifs
107

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AD 2019 489

ARRÊTÉ

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu **à compter du 1er juillet 2019 à :**

- tarif horaire maximum en semaine	19,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	22 €

La participation horaire à la charge de l'usager, portée à 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

PREF. 78
09.10.19

108

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés **à compter du 1er septembre 2019** :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations…)

- tarif horaire maximum en semaine	20,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	23 €

② ayant recours à des associations mandataires

- tarif horaire maximum en semaine	16,08 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés	18,40 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine	**12,60 €**
- tarif horaire dimanches et jours fériés	**18,90€**

④ placés en foyer-logement

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques

- produits d'hygiène (par jour)	3,29 €
- portage de repas (par jour)	3,98 €
- frais divers	forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel)	5,15 €

⑦ les frais "autres"

- transports	85 € maximum
- adaptation de l'habitat	forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour	
➢ pour les structures des Yvelines	tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
➢ pour les structures hors Yvelines	22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi	33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 03/10/2019

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

09

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA/ N° 2019-PESMS-233

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019-490

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté SA/N°2019-PESMS-226 du 5 septembre 2019

Arrêté
portant cession d'autorisation de 10 places d'accueil du Foyer départemental de l'Enfance, dénommé Maison de l'Enfance des Yvelines, au bénéfice de l'association Entracte

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté n° GRD/CC 2011-PMAC-81 du 15 juillet 2011 autorisant le Foyer Départemental de l'Enfance « Robert Carpentier » situé 9 rue Vauban à Versailles (78000) à se restructurer, à se délocaliser et à créer notamment deux services d'accueil à Mantes la Jolie (78200) ;

Vu la délibération n° 2011-CG-1-3268.1 du Conseil départemental du 23 septembre 2011 relative à la structure des emplois de la Maison de l'Enfance des Yvelines

Vu la délibération n°2015-CD-1-5090.1 du Conseil départemental du 19 juin 2015 autorisant la suppression et la création d'emplois dans le cadre du transfert de la Maison de l'Enfance des Yvelines à Mantes la Jolie (78200) ;

Vu la délibération n°2018-CD-4-5798.1 du Conseil départemental du 28 septembre 2018 adoptant le Schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines / Hauts-de-Seine pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération N° 2019-CP-6887 du Conseil départemental du 21 juin 2019 relative à la cession d'autorisation de 10 places d'accueil non occupées de la Maison de l'Enfance des Yvelines (MEY) au bénéfice de l'association Entracte ;

Considérant le projet d'unité d'accueil « Programme REMOB » de l'association Entracte, transmis au Département le 18 avril 2019, visant à remettre en capacité d'apprentissage des jeunes de 11 à 18 ans en échec scolaire ou déscolarisés dans le cadre de séjours de remobilisation et le dossier de demande d'autorisation présenté par l'Association « Entracte » ;

Considérant que l'Association Entracte présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de prise en charge des jeunes accueillis et remplit ainsi les conditions pour gérer l'unité d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante et qu'elle gère déjà, d'autres lieux de vie et d'accueil ;

Considérant que La Maison de l'Enfance des Yvelines mettra à disposition des locaux situés au 65 rue de la Liberté à Mantes à Jolie (78200) afin d'installer l'unité d'accueil de l'Association Entracte dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession d'autorisation d'exploiter 10 places d'accueil des 68 places d'accueil de la MEY au bénéfice de l'association Entracte, dont le siège social se situe au 30 avenue du Centre à Saint-Cloud (92210), est autorisée afin de créer l'unité d'accueil « Programme REMOB » au 65 rue de la Liberté à Mantes la Jolie (78200).

Article 2 : L'unité d'accueil du Programme REMOB de l'association Entracte est habilitée à recevoir des jeunes relevant de l'ASE et dispose d'une capacité de 10 places d'accueil pour des séjours de remobilisation d'une durée de 7 semaines renouvelable, pour des jeunes filles et garçons âgés de 11 à 18 ans.

Article 3 : La cession de l'autorisation n'entraîne aucune modification des conditions de renouvellement de l'autorisation initiale en date du 15 juillet 2011.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation sera réputée caduque si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans les délais et selon les conditions fixées à l'article D313-7-2 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 9: Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 26 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Hôtel du Département

2, place André Mignot

78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.78.78

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

---

ARRETE N° 2019 . PESMS . 234

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 19.497

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Arrêté fixant les budgets et les tarifs journaliers de l'association Le Colibri au titre de l'année 2019

Vu le Code de la Santé Publique;

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention financière entre le Département des Yvelines et l'association "Le Colibri" du 8 janvier 2018 et son avenant n° 1 du 28 décembre 2018;

VU l'arrêté n°2017-PESMS-188 du 30 octobre 2017, fixant le budget du lieu de vie "Le Colibri" pour la période du 30 octobre 2017 au 31 décembre 2018;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-107 du 31 décembre 2018, fixant le budget du lieu de vie "Le Colibri" pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2019-PESMS-107 du 31 décembre 2018 est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement et le forfait journalier afférent applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

LE COLIBRI

18, rue des Tilleuls

78230 JAMBVILLE

Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

Dotation globale..... 417 666 E

Dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance du département des Yvelines..... 357 999 E

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 est minorée de la régularisation de la dotation globale 2018. La dotation globale nette 2019 s'établit à 322 470 €.

	dont Yvelinois	dont non Yvelinois	total
Produits de tarification constatés au CA 2017/18 au titre de l'activité réelle	363 738,04	65 323,64	429 061,68
Dotation globale versée par le CD 78 pour 2017/18	399 267,04		
Régularisation de la dotation globale 2018 en faveur du Département	35 529,00		
Dotation globale 2019 au titre de l'ASE 78	357 999,00		
Dotation globale nette 2019	322 470,00		

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième selon la feuille de calcul ci-annéxée.

Tarifs journaliers applicables aux ressortissants à l'aide sociale HORS Département des Yvelines, à compter du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

- le forfait journalier..... 189,85 E

Le forfait journalier est exprimé en multiple de la valeur horaire du salaire minimum de croissance se décompose comme suit :

Forfait de base	14,50 fois la valeur du smic horaire
forfait complémentaire	4,72 fois la valeur du smic horaire

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sansistaire et sociale sis Conseil d'Etat, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 30 SEP. 2019

P/Le Présdent du Conseil Départemental et par délégation.

Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

114

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/SLG/ N° 2019-PESMS-235

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 219.492

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant les enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
EHPAD LEOPOLD BELLAN
205 Avenue Gabriel Péri
78360 MONTESSON

115

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » TTC pour la période du 2 septembre 2019 au 31 décembre 2019, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	6 213 E			6 213 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	13 188 E			13 188 E
	Groupe III : Dépenses de structures	13 523 E			13 523 E
	Total général (I+II+III)	**32 925 E**			**32 925 E**
	Couverture déficits antérieurs	0 E			0 E
	Total dépenses d'exploitation	32 925 E			32 925 E
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	**31 425 E**			**31 425 E**
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 500 E			1 500 E
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 E			0 E
	Total général (I+II+III)	32 925 E			32 925 E
	Couverture d'excédents antérieurs	0 E			0 E
	Total recettes d'exploitation	**32 925 E**			**32 925 E**

⇨ **La participation versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 2 septembre 2019 au 31 décembre 2019 est fixée à 15 713 euros TTC.**

⇨ **Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 2 septembre 2019 sont fixés à :**

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **23.57 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **30.62 Euros**

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » **47.14 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » **61.23 Euros**

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » **TTC** pour la période du **2 septembre 2019 au 31 décembre 2019** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	103 E			103 E
	Groupe II : Dépenses de personnel	9 290 E			9 290 E
	Groupe III : Dépenses de structures	0 E			0 E
	Total général (I+II+III)	**9 393 E**			**9 393 E**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**9 393 E**			**9 393 E**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	**9 393 E**			**9 393 E**
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 E			0 E
	Total général (I+II+III)	**9 393E**			**9 393E**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**9 393 E**			**9 393 E**

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 2 septembre 2019 sont fixés** à :

- GIR 1 et 2	**19.06 Euros**
- GIR 3 et 4	**12.08 Euros**
- GIR 5 et 6	**5.12 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 AOUT 2019

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

M7

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 19.493

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr ROSE Maxime ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CCAS TRIEL SUR SEINE, situé Hôtel de Ville 6 Sente des Châtelets 78510 TRIEL SUR SEINE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr ROSE Maxime, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr ROSE Maxime bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24/09/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

119

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019-494

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme DIONISIO Maria-Luisa ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ALTIDOM, situé 1 rue Royale 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme DIONISIO Maria-Luisa, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme DIONISIO Maria-Luisa bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/07/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

121

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019.495

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr CASTAINGTS Dominique ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) CCAS SAINT GERMAIN EN LAYE, situé 16 Rue de Pontoise 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr CASTAINGTS Dominique, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr CASTAINGTS Dominique bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03/09/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

123

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019.496

Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le : 11 SEP. 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr GUERIN Christophe ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) A2MICILE DE FRANCE-AZAE, situé 64-70 Rue des Chantiers 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr GUERIN Christophe, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr GUERIN Christophe bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/05/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 02 SEP. 2019

Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le : 10 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

125

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le : 10 SEP. 2019

AD 2019 - 497

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr KINZIUS Peter ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AMALIA'DOM, situé 7 rue Denis Papin 78200 MANTES LA JOLIE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr KINZIUS Peter , dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr KINZIUS Peter bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/10/2018 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 02 SEP. 2019

Préfecture des Yvelines
DRCL
Arrivé le : 10 SEP. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

127

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2019-804

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr DIALLO Adama ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) DOMUSVI DOMICILE, situé 30 Rue du Général Leclerc 78000 VERSAILLES est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr DIALLO Adama, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr DIALLO Adama bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 11/02/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

128

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 8 - OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 78
16.10.19

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 2019-508

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme BELGACEM Tassadit ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), UNICARE SERVICES, situé Domaine du Mérantais 415 Route de Trappes 78114 MAGNY LES HAMEAUX est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme BELGACEM Tassadit, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme BELGACEM Tassadit bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06/09/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

130

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 8 - OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PNE 78
16-10-19

13/

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

AD 2019-609

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mr KINZIUS Peter

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) LA VIE CONTINUE AVEC NOUS A DOMICILE, situé 13 impasse Emile Zola 78200 MANTES-LA-JOLIE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mr KINZIUS Peter, dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mr KINZIUS Peter bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1/10/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

132

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 8 - OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF. 78
16-10-19

133

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

Pôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

CB-N° 2019-PESMS- 248

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 20 512

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2014 signée par M. le Directeur général de l'ARS d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2019 ;

VU les propositions budgétaires 2019 « section hébergement » et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour

Accueil de jour de l'EHPAD « RICHARD »

2, boulevard Richard Garnier

78700 - CONFLANS-SAINTE-HONORINE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	6 068 €			6 068 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	33 696 €			33 696 €
	Groupe III : Dépenses de structures	4 224 €			4 224 €
	Total général (I+II+III)	43 988 €			43 988 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	43 988 €			43 988 €
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	43 988 €			43 988 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	43 988 €			43 988 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	43 988 €			43 988 €

⇨ **La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil Départemental des Yvelines, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 21 993,96 E.**

⇨ **Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er octobre 2019 sont fixés à :**

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 16,26 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 24,42 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » 32,52 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement » 48,84 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇨ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er **janvier au 31 décembre 2019** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	**Groupe I :** Dépenses d'exploitation courante	252 €			252 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	21 598 €			21 598 €
	Groupe III : Dépenses de structures	315 €			315 €
	Total général (I+II+III)	**22 165 €**			**22 165 €**
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	**22 165 €**			**22 165 €**
PRODUITS	**Groupe I :** Produits de la tarification	**22 165 €**			**22 165 €**
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	**22 165 €**			**22 165 €**
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	**22 165 €**			**22 165 €**

⇨**Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er octobre 2019 sont fixés à :**

- GIR 1 et 2	**20,05 Euros**
- GIR 3 et 4	**12,73 Euros**
- GIR 5 et 6	**5,39 Euros**

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 SEP. 2019

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur Gestion et Contrôle
des Dispositifs
Xavier BOULAND

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

PR / N° 2019-P.ESMS-243

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 219 .513

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par l'Association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-104 du 31 décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) au titre de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours du 1er semestre 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de **la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière**, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2019-PESMS-104 du 31 décembre 2018 est **modifiée** comme suit :

La dotation globale nette 2019 s'établit à : 732 718 €.

Antennes	Type de prise en charge	Dotation globale ASE 2019 *(arrêté du 31 décembre 2018)*	Ajustement de la dotation 2019	Modification de la dotation globale ASE 2019 après ajustement
Foyer Ensemble	Hébergement collectif Internat	420 000 €	-23 617 €	396 383 €
	Hébergement collectif Urgence	74 000 €	-14 570 €	59 430 €
	Situation complexe	225 000 €	19 405 €	244 405 €
	Hébergement Semi autonomie	50 000 €	-17 500 €	32 500 €
TOTAL GÉNÉRAL		**769 000 €**	**-36 282 €**	**732 718 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 22/10/2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Xavier BOULAND.

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DES SOLIDARITÉS

DIRECTION GESTION ET
CONTRÔLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

PR / N° 2019-P.ESMS-244

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 19-514

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation La Vie Au Grand Air (VAGA) au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation La Vie Au Grand Air (VAGA) ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-109 du 31 décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation La Vie Au Grand Air (VAGA) au titre de l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT que la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours du 1er semestre 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de **la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière**, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2019-PESMS-109 du 31 décembre 2018 est **modifiée** comme suit :

La dotation globale nette 2019 s'établit à : 5 503 729 €.

Antennes	Type de prise en charge	Dotation globale ASE 2019 *(arrêté du 31 décembre 2018)*	Ajustement de la dotation 2019	Modification de la dotation globale ASE 2019 après ajustement
Accueil Éducatifs en Yvelines (AEY)	Hébergement collectif Internat	1 849 050 €	118 665 €	1 967 715 €
	Placement familial	510 830 €	-56 201 €	454 629 €
	Hébergement Semi autonomie	102 490 €	-17 065 €	85 425 €
	Hébergement Autonomie	75 844 €	-26 545 €	49 299 €
	Service Accueil et Accompagnement à Domicile	307 472 €	-87 109 €	220 363 €
	Sous-total	**2 845 686 €**	**-68 255 €**	**2 777 431 €**
Accueils Éducatifs et Thérapeutiques de la Vallée de la Seine (AETVS)	Situations complexes	2 564 700 €	-77 517 €	2 487 183 €
	Équipe mobile	239 115 €	0 €	239 115 €
	Sous-total	**2 803 815 €**	**-77 517 €**	**2 726 298 €**
	TOTAL GÉNÉRAL	**5 649 501 €**	**-145 772 €**	**5 503 729 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 22/10/2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Xavier BOULAND.

MLO

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CB / N° 2019-P.ESMS-242

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 19 -515

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance du lieu de vie et d'accueil géré par l'Association LE COLIBRI au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'Association LE COLIBRI ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-107 du 31 décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers du lieu de vie et d'accueil géré par l'Association LE COLIBRI au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-234 du 30 septembre 2019 fixant les budgets et tarifs journaliers du lieu de vie et d'accueil géré par l'Association LE COLIBRI au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours du 1er semestre 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de **la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière**, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2019-PESMS-234 du 30 septembre 2019 est **modifiée** comme suit :

La dotation globale nette 2019 s'établit à : 332 555 €.

	Dotation globale ASE 2019 (Arrêté du 31 décembre 2018)	Ajustement de la dotation 2018	Ajustement de la dotation 2019	Modification de la dotation globale ASE 2019 après ajustement
Hébergement collectif lieu de vie	357 999 **€**	-35 519 €	+ 10 075 €	332 555 **€**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 22/10/2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Xavier BOULAND.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

RD / N° 2019-P.ESMS-241

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 19.516

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par l'Association ESSOR au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'Association l'ESSOR ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-113 du 31décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association ESSOR au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours du 1er semestre 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de **la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière**, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2019-PESMS-113 du 31 décembre 2018 est **modifiée** comme suit :

La dotation globale nette 2019 s'établit à : 2 372 212 €.

	Dotation globale ASE 2019 (Arrêté du 31 décembre 2018)	Ajustement de la dotation 2019	Modification de la dotation globale ASE 2019 après ajustement
Hébergement collectif en internat	1 685 040 €	206 266 €	1 891 306 €
Hébergement collectif d'urgence	131 588 €	20 902€	152 490 €
Accueil des jeunes relevant de situations complexes	299 316 €	-52 380 €	246 936 €
Hébergement semi autonomie	50 049 €	-11 678	38 371 €
Service accueil et accompagnement à Domicile	66 322 €	-23 213 €	43 109 €
TOTAL	**2 232 315 €**	**139 897 €**	**2 372 212 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 22/10/2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Xavier BOULAND.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

MCH / N° 2019-P.ESMS-240

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 19.517

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par l'Association AVVEJ au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'Association l'AVVEJ ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-156 du 29 mars 2019 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association AVVEJ au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours du 1er semestre 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de **la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière**, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2019-PESMS-156 du 29 mars 2019 est **modifiée** comme suit :

La dotation globale nette 2019 s'établit à : 4 066 177 €.

	Dotation globale ASE 2019 (Arrêté du 29 mars 2019)	Ajustement de la dotation 2019	Modification de la dotation globale ASE 2019 après ajustement
Hébergement collectif en internat	1 421 010 €	3 586 €	1 424 596 €
Accueil des jeunes relevant de situations complexes	726 888 €	39 262€	766 150 €
Hébergement collectif d'urgence	1 319 786 €	-3 262 €	1 316 524 €
Placement familial d'urgence	462 462 €	96 445 €	558 907 €
TOTAL	**3 930 146 €**	**136 031 €**	**4 066 177 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 22/10/2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Xavier BOULAND.

146

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

MCH / N° 2019-P.ESMS-239

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019_518

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation Les Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation Les Apprentis d'Auteuil ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-119 du 31 décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Les Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours du 1er semestre 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de **la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière**, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2019-PESMS-119 du 31 décembre 2018 est **modifiée** comme suit :

La dotation globale nette 2019 s'établit à : 2 458 660 €.

	Dotation globale ASE 2019 (Arrêté du 31 décembre 2018)	Ajustement de la dotation 2019	Modification de la dotation globale ASE 2019 après ajustement
Hébergement collectif en internat	2 055 264 €	21 866 €	2 077 130 €
Accueil des jeunes relevant de situations complexes	256 671 €	-31 727 €	224 944 €
Placement familial	29 419 €	-10 297 €	19 122 €
Accueil de Jour	130 965 €	-20 372 €	110 953 €
Service Accueil et accompagnement à domicile	41 339 €	- 14 469 €	26 870 €
TOTAL	**2 513 658 €**	**-54 998 €**	**2 458 660 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 22/10/2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Xavier BOULAND.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

RD / N° 2019-P.ESMS-238

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019 519

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par l'Association Jean Cotxet au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'Association Jean Cotxet;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-111 du 31 décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association Jean Cotxet au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être régularisée au regard de l'activité yvelinoise de l'année 2018 et ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours du 1er semestre 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de **la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière**, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2019-PESMS-113 du 31 décembre 2018 est **modifiée** comme suit :

La dotation globale nette 2019 s'établit à : 2 207 183 €

	Dotation globale ASE 2019 (Arrêté du 31 Décembre 2018)	Régularisation de la dotation globale 2018 en faveur de l'association	Ajustement de la dotation globale 2019 en faveur du Département	Modification de la dotation globale ASE 2019
INTERNAT	1 951 825 €	36 360 €	-58 707 €	1 929 478. €
PLATEFORME Visites médiatisées	277 705 €	0	0	277 705 €
TOTAL	**2 229 530 €**	**36 360 €**	**-58 707 €**	**2 207 183€**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 22/10/2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Xavier BOULAND.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

AD / N° 2019-P.ESMS-237

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 19.52

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par l'Association SAINT VINCENT au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'Association SAINT VINCENT;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-128 du 31 décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association SAINT VINCENT au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours du 1er semestre 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de **la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière**, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2019-PESMS-128 du 31 décembre 2018 est **modifiée** comme suit :

La dotation globale nette 2019 s'établit à : 4 432 543 €.

	Dotation globale ASE 2019 (Arrêté du 31 décembre 2018)	Ajustement de la dotation 2019	Modification de la dotation globale ASE 2019 après ajustement
Hébergement collectif en internat	1 843 264 €	19 879 €	1 863 143 €
Hébergement collectif d'urgence	663 967 €	8 712 €	672 679 €
Hébergement Semi-autonomie	849 476 €	86 982 €	936 458 €
Hébergement Autonomie	329 076 €	- 4 464 €	324 612 €
Service Accueil et accompagnement à domicile	176 708 €	- 20 184 €	156 524 €
Plateforme Visites médiatisées	479 127 €	0 €	479 127 €
TOTAL	**4 341 618 €**	**90 925 €**	**4 432 543 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Une dotation complémentaire d'un montant de **128 334 €** est allouée pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et versée en une fois.

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 22/10/2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Xavier BOULAND.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

YA / N° 2019-P.ESMS-236

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 19.521

Arrêté modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon Droit d'Enfance au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et la Fondation Méquignon Droit d'Enfance ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-115 du 31 décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Méquignon Droit d'Enfance au titre de l'année 2019 ;

Considérant que la dotation 2019 à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines doit être ajustée au regard de l'activité yvelinoise réalisée au cours du 1er semestre 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités de fixation de **la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines définies dans la convention financière**, la dotation annuelle allouée au titre de l'année 2019 et figurant à l'article 2 de l'arrêté n°2019-PESMS-115 du 31 décembre 2018 est **modifiée** comme suit :

La dotation globale nette 2019 s'établit à : 9 154 187 €.

	Dotation globale ASE 2019 (Arrêté du 31 décembre 2018)	Ajustement de la dotation 2019	Modification de la dotation globale ASE 2019 après ajustement
Hébergement collectif en internat	1 969 213 €	8 346 €	1 977 559 €
Hébergement collectif d'urgence	2 005 756 €	46 117 €	2 051 873 €
Placement familial	4 373 798 €	-174 523 €	4 199 275 €
Hébergement Semi Autonomie	500 000 €	-153 144 €	346 856 €
Service Accueil et accompagnement à domicile	233 333 €	-49 383 €	183 950 €
Accueil de Jour	369 785 €	24 889 €	394 674 €
TOTAL	**9 451 885 €**	**-297 698 €**	**9 154 187 €**

La dotation globale à la charge de l'aide sociale des Yvelines, dont les modalités sont définies dans la convention financière, est versée par douzième.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 22/10/2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Xavier BOULAND.

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2019-522

Arrêté portant extension de capacité de la résidence autonomie « Les Chênes Verts » sise
28 rue PIERRE CHAULIN
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

N° 2019-PESMS-246

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par l'établissement le 31 décembre 2014 ;

Vu le courrier du 19 août 2019 du Président du Centre Communal d'Action Sociale « CCAS » du Chesnay-Rocquencourt sollicitant une extension de capacité de 3 studios ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

N° FINESS : 78 080 204 7

Article 1 : La Résidence Autonomie « Les Chênes Verts » sise 28 rue Pierre Chaulin au CHESNAY-ROCQUENCOURT, dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), est autorisée à créer 3 studios répondant aux normes PMR. La capacité de l'établissement sera portée à 84 logements de type F1 pour l'accueil de 84 résidents.

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :
15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
N° FINESS : 78 080 375 5
Adresse : 9 RUE POTTIER LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Statut Juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale
N° SIREN : 26780055500042

Entité établissement : Résidence Autonomie
N° FINESS : 78 080 204 7
Adresse : 28 RUE PIERRE CHAULIN LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Article 5 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2019
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE
DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux

---

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 19-523

Arrêté portant extension de capacité de la résidence autonomie
« Résidence Madeleine Wagner » sise 7 place Bernard Dautier – VELIZY VILLACOUBLAY

N° 2019-PESMS-245

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu les recommandations des bonnes pratiques professionnelles établies par l'ANESM ;

Vu les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par l'établissement le 19 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-tarif-238 du 21/07/2015 portant renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de 60 ans et plus ;

Vu l'arrêté n° 2016-PESMS-334 du 26 septembre 2016 transférant l'autorisation de gestion de l'établissement « Résidence Madeleine Wagner » accordée à l'association « AREFO », est cédée à l'Association « ARPAVIE », dont le siège social se situe 103 boulevard Haussmann, 75008 Paris ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

N° FINESS : 780 804 811

Article 1 : La Résidence Autonomie « Résidence Madeleine Wagner » sise 7 place Bernard Dautier – Vélizy Villacoublay, dont le gestionnaire est l'Association « ARPAVIE », est autorisée à créer 4 logements supplémentaires répondant aux normes PMR. La capacité de l'établissement sera portée à 84 logements pour personnes âgées, comportant :

- 80 logements T1b dont 2 logements T1b PMR soit 80 places
- 4 logements T2 PMR soit 8 places

soit l'accueil de 88 résidents maximum.

Article 2 : Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :
15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 et 2.

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : ARPAVIE
N° FINESS : 92 003 018 6
Adresse : 8 Rue Rouget de Lisle, 92130 Issy Les Moulineaux

Statut Juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIRET : 817 797 095 00673

Entité établissement : Résidence Autonomie
N° FINESS : **780 804 811**
Adresse : 7 place Bernard Dautier – Vélizy Villacoublay,

Article 5 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines. Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 8 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2019
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET
CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM / N° 2019-P.ESMS-247

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 219-538

Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance à l'Association SAUVEGARDE des Yvelines au titre de l'année 2019

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre de la dotation globale signée par le Conseil départemental et l'Association SAUVEGARDE des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-117 du 31 décembre 2018 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'Association SAUVEGARDE des Yvelines au titre de l'année 2019 ;

Considérant les justificatifs présentés par l'Association La Sauvegarde des Yvelines et relatifs à une prise en charge particulière sollicitée et validée par la cellule de régulation de l'offre pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2019 ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire d'un montant de **188 339 €** est allouée pour le financement de situations individualisées et exceptionnelles et versée en une fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le 22/10/2019

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation,
Le Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

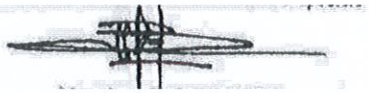

Xavier BOULAND.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

A0 20.539

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté en vigueur, fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale applicable aux personnes mentionnées aux articles L113-1, L231-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la prise en charge au titre de l'aide sociale des heures d'aide-ménagère de Mme GOUPIL Irene ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), AS SERVICES, situé 13 Rue Marcel Sembat 78270 BONNIERES-SUR-SEINE est habilité à délivrer des prestations d'aide-ménagère auprès de Mme GOUPIL Irene dans le cadre de l'accord de prise en charge d'heures d'aide ménagères par l'aide sociale départementale.

ARTICLE 2 : Mme GOUPIL Irene bénéficiera de services ménagers à son domicile.

ARTICLE 3 : L'arrêté départemental fixant le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale pris en charge par le département et le montant de la participation du bénéficiaire s'appliquera à la présente habilitation individuelle.

ARTICLE 4 : Le SAAD s'engage à favoriser le maintien à domicile du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03/06/2019 et pour la durée de la prise en charge.
Il sera prorogé de fait, le cas échéant, par les décisions à venir qui renouvelleraient sans interruption cet accord d'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté perd son effet, sans délai, en cas de circonstances particulières comme un déménagement avec acquisition d'un domicile de secours en dehors des Yvelines, le décès du bénéficiaire, l'évolution de la législation ou règlementation impactant son périmètre d'effet et/ou le rendant sans objet, le retrait de l'autorisation du SAAD…
Il perd aussi son effet sans délai dès lors que le bénéficiaire choisit de ne plus faire appel au titre de l'aide sociale au service de ce SAAD, ou que la personne fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par le département, ou dont la prise en charge est échue.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux relatifs à l'habilitation délivrée et à ses conditions d'exercice, contre le présent arrêté, doivent parvenir au Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Les recours contentieux relatifs à l'article 3 du présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au SAAD.

Fait à Versailles, le 17 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

PREF 78
22.10.19
2

62

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION ATTRACTIVITE ET QUALITE DE VIE

Arrêté départemental n° AD 2019-463

portant règlement des Espaces Naturels Sensibles des Yvelines

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-8 et suivants, relatifs aux espaces naturels sensibles des départements ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 362-1 relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels

Vu le code de la route, notamment l'article R 471-11 relatif à l'arrêt et au stationnement dangereux, gênants ou abusifs ;

Vu le code pénal, notamment les articles L 322-1 et suivants et les articles R 632-1 et R 635-81 relatifs à l'abandon des déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu l'article R 622-2 du code pénal, l'article R 428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié relatif à la divagation des chiens ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 215-2 concernant la détention des chiens de première et seconde catégorie ;

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire d'espaces naturels sensibles, qu'il aménage et gère pour permettre leur accès au public et assurer leur préservation au point de vue écologique, paysager et récréatif ;

Considérant que les espaces naturels sensibles font partie du domaine privé du département des Yvelines et qu'ils sont des sites naturels dont la conservation présente un intérêt général ;

Considérant que le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférent à la gestion de ces sites ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

Arrête

Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable aux espaces naturels sensibles propriété du Département à l'exception des sites qui possèdent un règlement d'usage spécifique.

Des arrêtés supplémentaires pourront être pris pour spécifier des conditions particulières d'usage propres à certains sites.

Les espaces naturels sensibles sont placés sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, les milieux naturels, les installations et la tranquillité.

PREF. 78
21·10·19
163

Article 2 – Ouverture au public

Les espaces naturels sensibles sont ouverts au public toute l'année.
Le Département se réserve le droit de fermer au public certains secteurs, temporairement ou définitivement, pour des raisons écologiques, de sécurité, d'exploitation forestière, de réalisation de travaux ou de chasse.

Article 3 – Conditions d'accès

Les espaces naturels sensibles sont placés sous la sauvegarde des visiteurs, qui doivent adapter leur comportement pour veiller à leur sécurité et à la protection des sites. Les espaces naturels restent un milieu sauvage et potentiellement dangereux pour l'homme. En cas d'imprudence ou d'inattention, la responsabilité des visiteurs serait engagée. Les piétons sont prioritaires. Les cyclistes et les cavaliers doivent adapter leur vitesse et leur allure afin de garantir la sécurité et le confort des piétons. Certains chemins peuvent faire l'objet d'interdiction, matérialisée sur site. La circulation à l'intérieur des peuplements forestiers et sur les faux chemins créés par le simple passage de piétons, vélos et chevaux est interdite.
Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'ouverture des espaces naturels sensibles est règlementée :

3.1 Les piétons
La circulation des piétons dans les espaces naturels est autorisée sur l'ensemble des chemins prévus à cet effet sauf interdiction particulière matérialisée sur place.

3.2 Les cycles
Les cycles (y compris les vélos à assistance électrique) sont autorisés uniquement sur les sentiers et chemins. Les aménagements type tremplins, bosses et fossés créés pour des activités de type Free-Ride ne sont pas autorisés.

3.3 Les véhicules à moteur
La circulation des véhicules à moteur (automobile, moto, cyclomoteur, quad, trottinettes électriques, gyropodes …) est interdite.

De façon dérogatoire, les véhicules affectés à la gestion du site (activités d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels), aux urgences et au secours, et à l'accès des propriétaires chez eux et des ayants droits sont autorisés à circuler sur le site.

Leur vitesse est limitée à 20 km/h. Les véhicules d'urgence et de secours ne sont pas tenus au respect de cette limitation. Leur intervention doit être signalée au public par l'usage du dispositif avertisseur dont ils sont équipés.
Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet. Il est interdit de stationner devant les barrières d'accès. Tout entretien ou vidange de véhicules est interdit sur les aires de stationnement.

L'occupation des parkings est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si le Département a donné formellement son autorisation.

Le stationnement des camping-cars sur les parkings est interdit entre 21 h et 7 h.

3.4 Les chevaux
La pratique de l'équitation est autorisée uniquement sur les chemins. Certains chemins peuvent faire l'objet d'interdiction matérialisée sur site.
Sur les itinéraires équestres balisés pour les sites qui en disposent, toutes les allures des chevaux sont autorisées, sauf lors de croisement avec d'autres usagers et sur les autres chemins non prévus à cet effet où seul le pas est autorisé.
Afin de préserver les berges, il est interdit de faire boire les chevaux dans les mares et étangs.
Certaines molécules antiparasitaires utilisées pour traiter les chevaux ont des propriétés pesticides susceptibles d'affecter la faune notamment les bousiers. Compte tenu de cette toxicité, il conviendra de respecter un délai suffisant après la vermifugation pour accéder aux sites départementaux avec les chevaux.

164

3.5 Les chiens

Les chiens peuvent se promener sans laisse sur les chemins mais doivent répondre à l'appel de leur maître et ne pas divaguer dans les parcelles forestières. Les chiens de première et deuxième catégories sont interdits.

Cette mesure ne s'applique pas aux chiens de chasse, en action de chasse durant la période d'ouverture, lorsque la pratique est autorisée par le Département. Ces derniers devront rester sous le contrôle de leur maître.

Article 4 – Préservation des sites

4.1 Préservation des sites et des paysages

Il est interdit de modifier, dénaturer ou faire disparaitre les milieux naturels et paysages.
Il est également interdit de porter atteinte et/ ou de détenir ou transporter et/ ou d'emporter de quelque manière que ce soit des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance des ENS.

Ces interdictions concernent notamment :
- les dépôts, abandons ou jets d'ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit,
- le ramassage du bois mort,
- la coupe de bois,
- l'extraction de matériaux,
- le terrassement et le comblement des mares,
- la mise en culture,
- la pollution des sols et des eaux,
- le stockage de matériaux divers et les constructions de tous types,
- le prélèvement de fossiles ou de bloc de pierre,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques.

4.2 Préservation de la Flore

Il est interdit de nuire au maintien des espèces végétales.

Il est en outre dérogé aux interdictions, concernant :
- la cueillette des champignons comestibles est autorisée. La récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne.
- le ramassage des châtaignes est autorisé. La récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne.
- la cueillette du muguet est autorisée. La quantité est limitée à « ce que la main peut contenir ».
- la cueillette des baies des spécimens sauvages (ronce des bois, …) est autorisée. Elle est limitée à 1kg par jour et par personne.

4.3 Préservation de la faune sauvage et des animaux en pâturage

Il est important de respecter la tranquillité de la faune sauvage.

Il est interdit de nuire au maintien des espèces animales.
Il est interdit de nourrir, s'approcher, déranger ou effaroucher les animaux en pâturage et la faune sauvage et de toucher les jeunes animaux. Il est interdit de manipuler les barrières ou de pénétrer dans les enclos de pâturage.

4.4 Dégradation et vandalisme

Les dégradations du mobilier ou des différents équipements (panneaux, passerelles, platelages, clôtures, pontons, bornes, tables, bancs, abris…) et toutes modifications de terrain (terrassements, creusements, apport de matériaux de toute nature, …) sont interdites. Celles-ci peuvent mettre en danger la sécurité des usagers.
Toute inscription (signe, dessin, gravure ou graffiti) est interdite quel que soit le support (pierres, arbres, bâtiments, panneaux …). La distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts et l'apposition d'affiches sont interdits.

21.10.19

165

4.5 Feu
Les feux de toute nature sont interdits, y compris sur les parkings.

Article 5 – Usages et pratiques sur les espaces naturels sensibles

5.1 Camping et bivouac
Le camping (tente, caravane, camping-car ou tout autre abri) et le bivouac sont interdits dans les espaces naturels sensibles. Le stationnement des véhicules à moteur sur les parkings (caravane et camping-car) est règlementé à l'article 3.3.

5.2 Chasse et pêche
La chasse est règlementée par le Département par contrats auprès de particuliers, d'association ou de société de chasse. Elle permet de préserver l'équilibre entre la faune et la flore et de réduire les dégâts sur les cultures en limitant les populations de sangliers, cerfs et chevreuils.
La chasse est organisée de septembre à fin février sur les sites départementaux.

Lors des journées de chasse, des panneaux de signalisation sont disposés par les organisateurs de chasse autour des secteurs chassés. Pour des questions de sécurité, il est interdit de pénétrer dans les zones de chasse les jours de chasse.
Le calendrier des jours de chasse en forêt départementale est disponible auprès du Département.
Il est interdit aux promeneurs de monter sur les miradors mis en place pour la chasse et de gêner ou empêcher une action de chasse.

La pêche et l'alevinage dans les mares et étangs est interdite sauf autorisation écrite par le Département.

5.3 Activités nautiques
La baignade et toutes activités nautiques dans les mares, étangs et pièces d'eau sont interdites sauf autorisation écrite du Département.
Il est interdit de pénétrer sur les pièces d'eau, mares et étangs gelés.
L'accès des enfants aux berges des mares, étang et pièces d'eau se fait sous la responsabilité des accompagnateurs.

5.4 Pratiques diverses

De manière générale, la pratique de tous les exercices, loisirs ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux est interdite. Il est notamment interdit :
- les bruits émis par des appareils de musique (radios, lecteur portable, enceintes…),
- l'usage de pétards, feux d'artifice, de fusée ou tout autre dispositif pyrotechnique,
- le paintball, airsoft…,
- la pratique de la course d'orientation hors parcours aménagé ou autorisation écrite du Département,
- le survol, le décollage ou l'atterrissage d'aéronef avec ou sans personne à bord (aéromodélisme, drone, parapente, ULM, hélicoptère …) sauf autorisation écrite du Département. De même, l'usage de modèles terrestres réduits est interdit.
- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf autorisation écrite du Département pour des manifestations particulières.

5.5 Animations, manifestations
Sont interdites (y compris sur les parkings), sauf autorisation écrite du Département à solliciter au plus tard 2 mois avant l'évènement, les manifestations suivantes :
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles, religieuses ou autre ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vue photographiques ou cinématographiques, ainsi que les prises de son.

5.6 Conditions météorologiques
Les promeneurs ne doivent pas se rendre en forêt en cas d'alerte météorologique (vents forts au-delà de 60 km/h, tempête…) en raison des risques accrus de chute de branches ou d'arbres.

166

Article 6 - Responsabilité

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence ou de dommage résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers par signalétique
- d'accident ou de dommages causés par les usagers dont l'activité est autorisée dans le domaine départemental.

Article 7 - Dérogations

Par dérogation aux articles précédents sont autorisées les interventions suivantes afin de permettre les travaux et actions nécessaires au maintien et à la mise en valeur des sites :

- les opérations d'études, de photographie, de suivi et de gestion des populations animales et végétales menées par le Département,
- les opérations d'étude et d'aménagement menées par le Département,
- les travaux ou études réalisés par des entreprises expressément mandatées par le Département.

Article 8 – Signalisation et information

Des panneaux portant la mention des interdictions du présent arrêté seront apposés sur les sites.

Article 9 – Conditions d'application

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

A titre d'exemple, amendes possibles en cas de dérogation au règlement :

- dépôts de déchets effectué à l'aide d'un véhicule ou abandon d'épave de véhicule : contravention de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros,
- circulation des Véhicules à moteur: contravention de 5ème classe jusqu'à 1500 euros et confiscation du véhicule,
- divagation de chien susceptible d'entrainer la destruction d'oiseau ou de gibier : contravention de 4ème classe allant jusqu'à 750 euros,
- réalisations d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur mobilier s'il en résulte que des dommages légers : délit jusqu'à 3750 euros et travail d'intérêt général,
- perturbation de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées : contravention de 4ème classe pouvant aller jusqu'à 750 euros,
- chasse sur autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse : contravention de 5ème classe allant jusqu'à 1500 euros.

Ces amendes peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

Les agents assermentés sont habilités à faire respecter le présent règlement, informer et sensibiliser les usagers sur ce règlement. Les agents ont la possibilité de prendre des mesures complémentaires pour garantir la tranquillité du site, la sécurité et la quiétude des usagers. Toute infraction aux dispositions légales ou règlementaires constatée sur site fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés.

PREF 79

21-10-19

167

Article 10 – Exécution

Le présent règlement est publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 21 OCT. 2019

Pour le Président du Conseil départemental
La Vice-Présidente déléguée
Joséphine KOLLMANNSBERGER

PREF. 78
21-10-19

168

Yvelines
Le Département

Olivier LEBRUN
Vice-président du Conseil départemental délégué à la famille
Maire de Viroflay

AD 2019.540.

Réf. : DGAS/DEJe/PP
Dossier suivi par Céline Blanchard

Nanterre, le 5 novembre 2019

Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social instituée auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines, réunie le 5 novembre 2019

Création d'un dispositif d'accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés : projet d'accueil innovant (AGIR-MNA-PAI) 2019-2021 de 100 places.

La commission de sélection a établi le classement suivant :

1er : CROIX ROUGE FRANÇAISE
2ème : ESPOIR
3ème : LA ROSE DES VENTS
4ème : ALTERALIA
5ème : POPINNS

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil départemental.

Olivier LEBRUN

Hôtel du Département
2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr